

## CH\_VB 30005155 vom 26. Mai 1992

Bundesverwaltung, 1992-05-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005155\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005155__td_)

FR: CH\_VB 30005155 du 26 mai 1992

IT: CH\_VB 30005155 del 26 maggio 1992

### Erwägungen

#### E. 26

mai 1992 1022 Contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale Aide aux universités 1027 —Loi fédérale (LAU) 1035 —Ordonnance 1062 Normes d'efficacité des constructions de protection civile 1063 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés 1070 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 1072 Compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct 1076 Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles. O du DFTCE 1089 Services de télécommunications (ODST). O du DFTCE 1093 Concessions en matière de télécommunications (ODCT). O du DFTCE 1112 Installations d'usagers (ODIU). O du DFTCE 1114 Spécifications techniques concernant les installations d'usagers. O de l'Office fédéral de la communication 1117 Emoluments de la loi sur le service de l'emploi. Tarif 1118 Prise en charge de tomates et concombres produits en 1992. O du DFEP 1120 Prix de prise en charge pour les concombres de serre de la récolte 1992 1121 Restrictions provisoires pour l'importation de sangliers en provenance de France. O (1/92) 1122 Coopération au développement et aide humanitaire internationales 1125 Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Convention de Bâle 1021 f■

Ordonnance relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale du 15 avril 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article premier Objet et but 1 La présente ordonnance régit les contrôles de sécurité en cas de nomination de fonctionnaires ou de dévolution de nouvelles tâches à des titulaires d'une fonction au sein des unités administratives de l'Administration fédérale (art. 58 LOA1)). 2 Elle a pour but d'assurer la protection de l'Etat tout en respectant les droits de la personnalité. Art. 2 Cercle des personnes soumises aux contrôles 1 Sera soumis à un contrôle de sécurité celui qui, dans le cadre des fonctions prévues: a .a connaissance, de manière régulière et approfondie, de données relatives à l'activité gouvernementale et peut influencer sur cette dernière; b .a régulièrement accès à des secrets touchant à la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération et est exposé à des actes d'espionnage; c .a connaissance, de manière régulière et approfondie, de données relatives à la défense générale ou a accès à des secrets dont la divulgation peut compromettre la réalisation de tâches essentielles en matière de défense générale; d .exerce une activité ayant trait à la lutte contre l'espionnage, le terrorisme ou le crime organisé; e .est susceptible, en tant que collaborateur au sein d'un organe chargé des contrôles de sécurité, de porter gravement atteinte aux droits de la personne- lité des personnes concernées en raison de l'accès régulier qu'il a à des données méritant une protection particulière. 2 Le Conseil fédéral approuve la liste des fonctions pour lesquelles les candidats sont soumis à un contrôle de sécurité2>. 3 Les chefs de département et le chancelier de la Confédération peuvent excep- tionnellement soumettre au

contrôle des candidats à d'autres fonctions, si les conditions énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa sont remplies. En outre, le chef du Département - RS 172.013 1 ) R S 172.010 2) La liste peut être consultée auprès de la Chancellerie fédérale. 1022 1992 - 221 È

Contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale RO 1992 ment militaire fédéral peut, en cas de besoin, soumettre au contrôle les collaborateurs devant faire l'objet d'un contrôle en vertu d'accords internationaux concernant la protection des secrets. 4 Le contrôle de sécurité se limite aux personnes proposées pour la nomination, ainsi qu'aux titulaires d'une fonction auxquels de nouvelles tâches seront confiées. Il est effectué avant la nomination définitive ou la dévolution de nouvelles tâches. Art. 3 Organes de contrôle 1 Chaque département ainsi que la Chancellerie fédérale désignent un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité. Cet organe doit être distinct de l'organe compétent pour préparer la nomination ou la dévolution des tâches. 2 Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent désigner l'Office fédéral du personnel comme organe de contrôle. Art. 4 Contenu des contrôles de sécurité 1 Lors des contrôles de sécurité sont traitées des données relatives à la sécurité et touchant au mode de vie des personnes concernées, à leur situation financière et à leurs relations avec l'étranger, ainsi que des données relatives à d'éventuels actes punissables concernant la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération. 2 L'organe de contrôle peut réunir des données provenant: a .du casier judiciaire fédéral; b .du registre du Service de police du Ministère public de la Confédération; c .des registres cantonaux de la police criminelle et des services de renseignements; d .des autorités de justice pénale sur les procédures pénales pendantes; e .des registres des offices des poursuites et des faillites ainsi que de ceux des contrôles de l'habitant; f .des tiers désignés par la personne concernée; g .de l'audition de la personne concernée. 3 Aucune donnée relative à l'exercice de droits constitutionnels n'est collectée. 4 Les renseignements mentionnés au 2<sup>e</sup> alinéa, lettres c et d, sont demandés par écrit par le Ministère public de la Confédération et adressés à l'organe de contrôle. Art. 5 Traitement des données 1 L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des données collectées. 2 Il détruit immédiatement les données qui reposent sur des présomptions ou de purs soupçons. 3 De même, les données inexactes ou incomplètes, celles qui ne correspondent pas au but du traitement ou dont le traitement est illicite pour d'autres raisons, sont immédiatement rectifiées ou détruites. 1023

Contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale RO 1992 Art. 6 Introduction de la procédure de contrôle Celui qui postule une fonction est rendu attentif, au plus tard dans la lettre accusant réception de son offre de service, au fait qu'il devra se soumettre à un contrôle de sécurité. De même, le fonctionnaire susceptible de se voir attribuer une nouvelle tâche est rendu attentif, avant qu'il se déclare prêt à assumer ses nouvelles fonctions, au fait qu'il devra se soumettre à un tel contrôle. Dans chaque cas, la présente ordonnance lui est remise. 2 Un contrôle de sécurité ne peut être effectué que si la personne concernée, dûment informée de l'étendue dudit contrôle, y a préalablement consenti par écrit. 3 L'autorité qui nomme ou l'organe compétent pour préparer la nomination ou la dévolution des tâches (autorités qui nomment) charge l'organe de contrôle d'effectuer le contrôle de sécurité. Elle mentionne les risques pour la sécurité inhérents à la fonction. 4 Les autorités qui nomment peuvent renoncer à effectuer un contrôle de sécurité lorsque la personne concernée a déjà subi un tel contrôle pour une autre fonction au cours des quatre années précédentes. Art. 7 Protection de la personne soumise au contrôle 1 L'organe compétent communique à la personne soumise au contrôle les résultats de ses investigations et son appréciation du risque pour la sécurité. 2 Celui qui a fait l'objet d'un contrôle peut requérir la consultation de

son dossier dans les dix jours. 3 L'organe de contrôle peut, par voie de décision, refuser, limiter ou suspendre la consultation si celle-ci: a .donne des indications sur des procédures d'enquête en cours ou sur des informations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, du contre- espionnage ou de la lutte contre le crime organisé; b .porte atteinte à des intérêts de tiers qui sont prépondérants et dignes de protection; c .porte atteinte à l'obligation de maintenir le secret, en particulier lorsqu'il existe des engagements envers des services étrangers de renseignements et de sécurité; d .révèle des écoutes téléphoniques ou une surveillance du courrier qui doivent être maintenues secrètes en vertu d'une décision judiciaire. 4 La personne concernée peut formuler des remarques relatives aux données et à l'appréciation du risque pour la sécurité et requérir le cas échéant des mesures au sens de l'article 5. 5 Elle peut, pour sauvegarder ses droits, demander la médiation du Service de la protection des données de l'Office fédéral de la justice. 1024

Contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale RO 1992 Art. 8 Clôture de la procédure de contrôle 1L'organe de contrôle remet, sur la base de ses investigations, son appréciation du risque pour la sécurité aux autorités qui nomment. 2 S'il présume l'existence de tels risques, il en communique les raisons ainsi que les éventuelles remarques de la personne concernée. 3 Les autorités qui nomment peuvent consulter le dossier de la personne concernée et avoir un entretien avec elle afin de clarifier les questions restées ouvertes. Elles peuvent associer l'organe de contrôle à la discussion. 4 Sur demande de la personne concernée, les autorités qui nomment lui indiquent si elles présument l'existence d'un risque pour la sécurité. Art. 9 Retrait de la candidature au cours de la procédure de contrôle 1Lorsque la personne concernée retire sa candidature, le contrôle de sécurité doit immédiatement être interrompu. 2 L'organe compétent pour préparer la nomination ou la dévolution des tâches informe l'organe de contrôle dudit retrait. 3 Les documents sont détruits sur-le-champ. Art. 10 Nomination du titulaire de la fonction 1Les autorités qui nomment ne sont pas liées par l'appréciation de l'organe de contrôle. 2Elles informent l'organe de contrôle de l'issue de la procédure de nomination. Art. 11 Utilisation ultérieure des dossiers de contrôle 1L'organe de contrôle conserve les dossiers. 2 Ceux-ci ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Leur emploi dans une procédure pénale fédérale ouverte contre la personne concernée est réservé. Art. 12 Destruction ou dépôt aux archives fédérales 1L'organe de contrôle détruit les documents relatifs aux contrôles de sécurité après cinq ans. 2 L'organe de contrôle et les autorités qui nomment détruisent les documents relatifs aux personnes dont la candidature n'a pas été retenue dès que celles-ci en font la demande, mais au plus tard après un an. 3 Les documents rassemblés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont si possible détruits conformément aux prescriptions des ter et 2e alinéas, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 4 Si la personne concernée y consent, ces documents peuvent être déposés aux archives fédérales au lieu d'être détruits. 1025

Contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale RO 1992 Art. 13 Entrée en vigueur et durée de validité 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992. 2 Elle a effet à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur d'une base légale expresse, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995. 15 avril 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35209 1026

A■ Loi fédérale sur l'aide aux universités (Loi sur l'aide aux universités [LAU] ) du 22 mars 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 27, ter alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 19881), arrête: Section 1:

Dispositions générales Article premier But Conjointement avec les cantons, la Confédération favorise la mise en oeuvre d'une politique universitaire coordonnée qui tient également compte de la coopération internationale. 2 La Confédération encourage par des aides financières l'exploitation et le développement des universités cantonales et des institutions universitaires reconnues. 3 La Confédération encourage, en particulier, toute mesure qui contribue: a .à ce que les Suisses et les étrangers établis en Suisse qui remplissent les conditions d'immatriculation puissent commencer ou achever les études de leur choix dans les universités et les hautes écoles suisses (ci-après universités), sans être soumis à des restrictions de droit ou de fait; b .à faciliter la mobilité des étudiants entre universités. Art. 2 Droit aux subventions 1 Ont droit aux subventions les cantons ayant la charge d'une université (cantons universitaires). 2 Le Conseil fédéral peut reconnaître un droit aux subventions à des institutions universitaires qui assument avant tout des tâches de formation ou de perfectionnement de niveau universitaire et ne peuvent, pour des raisons prépondérantes, être intégrées dans aucune université existante; il entend au préalable le canton du siège, la Conférence universitaire suisse et le Conseil suisse de la science. RS 414.20 qFF 1988 II 1293 1992 - 239 1027

Aide aux universités. LF RO 1992 Art. 3 Droit aux subventions pour les promoteurs de nouveaux foyers d'étudiants 1 Le Département fédéral de l'intérieur (département) peut reconnaître comme ayant droit aux subventions pour investissements, pour autant qu'un projet concret lui soit soumis: a .un canton qui n'a pas la charge d'une université (canton non universitaire) lorsque ce dernier projette de construire, d'acquérir ou de cofinancer un foyer d'étudiants, seul ou avec d'autres cantons non universitaires; b .une institution d'utilité publique autonome qui projette de construire ou d'acquérir un foyer d'étudiants, pour autant qu'un canton participe au financement du projet; c .une personne physique ou une personne morale de droit privé qui projette de construire ou d'acquérir un foyer d'étudiants, pour autant que soient garantis les loyers locaux habituellement perçus dans les foyers d'étudiants et qu'un canton participe au financement du projet. 2 Les taux de subventionnement sont déterminés selon l'article 9, 4e alinéa. 3 Le département consulte préalablement le canton concerné et, pour des projets importants, la Conférence universitaire. Art. 4 Catégories de subventions 1 La Confédération alloue à titre de subventions ordinaires des subventions de base et des subventions aux investissements. 2 L'Assemblée fédérale fixe, par arrêté fédéral simple et pour une période pluriannuelle, l'enveloppe financière pour les subventions de base d'une part et le crédit d'engagement pour les subventions aux investissements d'autre part. 3 La Confédération peut allouer, en sus des subventions de base et des subventions aux investissements, des subventions extraordinaires. Section 2: Subventions de base Art. 5 Objet et calcul 1 Les subventions de base sont une participation à la couverture des frais d'exploitation et des investissements de l'année précédente, inférieurs à 300 000 francs. La Confédération débloque chaque année un certain montant (tranche annuelle), qui est réparti entre les cantons universitaires et les institutions universitaires reconnues. 2 Un cinquième de la tranche annuelle est réparti entre les cantons universitaires en fonction du rapport entre, d'une part, le nombre des étudiants non domiciliés dans le canton qui étaient immatriculés au cours de l'année universitaire précédente et, d'autre part, la population du canton. 1028

0 Aide aux universités. LF RO 1992 3 Quatre cinquièmes de la tranche annuelle sont répartis selon les frais déterminants de l'année précédente, après déduction des subventions de base au sens de l'article 6. Les frais déterminants se calculent: a .d'après les

traitements des enseignants occupés à plein temps ou à temps partiel et ceux des assistants ayant un titre universitaire; b .d'après les frais de matériel, calculés à forfait; c .d'après les investissements inférieurs à 300 000 francs qui donnent droit à subvention ainsi que les loyers, les uns et les autres étant pris en compte à double. 4 Les frais au sens du 3e alinéa sont majorés de 25 pour cent pour les cantons à capacité financière moyenne et de 50 pour cent pour les cantons à faible capacité financière. 5 En cas de besoin et après consultation de la Conférence universitaire, le Conseil fédéral relève le montant maximal en deçà duquel les petits investissements sont pris en compte pour le calcul des subventions de base. Art. 6 Subventions de base pour les institutions universitaires reconnues Le Conseil fédéral peut allouer à des institutions universitaires reconnues des subventions de base sous forme de montants annuels déterminés ou de quote- parts fixes des frais d'exploitation. La subvention ne peut dépasser 45 pour cent des frais d'exploitation effectifs. Section 3: Subventions aux investissements Art. 7 Investissements subventionnables t Sont subventionnables les investissements affectés à l'enseignement, à la re- cherche, au bien-être des étudiants ou à l'administration de l'université, pour chaque cas occasionnant des dépenses totales égales ou supérieures à 300 000 francs. En vertu de l'article 5, 5' alinéa, un relèvement de ce montant minimal par le Conseil fédéral demeure réservé. 2 Ne sont pas subventionnables, en particulier: a .les frais d'acquisition et d'équipement de terrains; b .les frais d'entretien des bâtiments; c .les contributions publiques et les charges d'intérêts; d .les dépenses engagées pour des cliniques universitaires et d'autres bâtiments polyvalents, dans la mesure où les tâches universitaires n'y occasionnent pas de frais supplémentaires; la construction de cliniques universitaires de médecine humaine est régie par l'article 8, 2e alinéa. 3 Les subventions sont allouées pour des projets rationnels et conformes aux exigences de la répartition des tâches et de la collaboration entre les universités. 1029

Aide aux universités. LF RO 1992 Art. 8 Calcul des frais subventionnables 1 Le Conseil fédéral règle le calcul des frais subventionnables. Il peut fixer des taux maximaux par mètre cube construit ou prévoir un système de subventions forfaitaires. 2 Pour la construction de cliniques universitaires de médecine humaine, 30 pour cent des dépenses subventionnables au sens de l'article 7 sont considérées comme ressortissant à des tâches universitaires. Art. 9 Taux des subventions 1 Les taux s'échelonnent entre 35 et 60 pour cent des frais subventionnables, selon la capacité financière des cantons. 2 Pour les foyers d'étudiants, la Confédération peut relever le taux de sub- ventionnement des cantons universitaires jusqu'à concurrence de 60 pour cent des dépenses subventionnables. 3 Des subventions s'élevant au plus à 45 pour cent des frais subventionnables peuvent être allouées aux institutions universitaires reconnues. 4 Pour les promoteurs de foyers d'étudiants reconnus comme ayant droit aux subventions en vertu de l'article 3, le taux maximal de subventionnement s'élève à 60 pour cent des dépenses subventionnables. Art. 10 Procédure d'allocation 1 Les demandes de subventions doivent être adressées au département. 2 Lorsqu'une demande soulève des problèmes de coordination, le département prend l'avis de la Conférence universitaire. 3 Lorsqu'une demande met en cause les principes de la politique de la science, le département prend l'avis du Conseil suisse de la science. 4 Le département statue. Il peut déléguer sa compétence à un office fédéral pour les demandes n'excédant pas un montant fixé par le Conseil fédéral. Art. 11 Procédure de paiement 1 S'agissant d'investissements qui servent à la construction, l'ayant droit annonce au département la mise en exploitation des locaux à l'issue des travaux. La subvention est versée: a .lorsque la construction correspond au devis ou au volume construit indiqué dans les plans et b .qu'elle est utilisée aux fins mentionnées dans la demande. 2 Si les travaux durent plus d'une année, le département

effectue, dans les limites des crédits ouverts et selon l'avancement des travaux, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 pour cent de la subvention accordée. 3 Si les investissements ne servent pas à la construction, les subventions sont versées sur la base du décompte final. 1030

Aide aux universités. LF RO 1992 Section 4: Subventions extraordinaires Art. 12 1 Si les subventions ordinaires ne suffisent pas, la Confédération peut allouer aux cantons universitaires, pour une durée limitée, des subventions extraordinaires en faveur de projets d'intérêt national qui répondent à un besoin urgent. 2 L'Assemblée fédérale ouvre les crédits et règle l'utilisation des subventions extraordinaires par arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum. 3 Le département statue sur les demandes de subventions extraordinaires. Section 5: Conférence universitaire suisse Art. 13 1 La «Conférence universitaire suisse» est un organe composé de représentants de la Confédération, des cantons universitaires, des cantons non universitaires et des universités; les personnes qui relèvent des universités doivent 1) y être représentées de manière équitable; des représentants d'autres organes ou institutions peuvent y être admis en qualité de membres. 2 La Conférence universitaire assume, en sus des tâches qui dérivent de ses statuts, celles de planification, de coordination et d'information qui lui sont attribuées par la présente loi. Sa tâche principale consiste à concrétiser la collaboration entre les universités suisses. 3 Dans le cadre de son mandat de coordination, elle doit en particulier: a .édicter des directives concernant les conditions d'admission aux études, y compris les études postgrades; b .encourager par des directives la conclusion d'accords sur la reconnaissance réciproque de phases de formation, d'examens et de diplômes de fin d'études; c .élaborer des conditions générales ou des programmes d'échanges qui favorisent la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs; d .supprimer les obstacles administratifs qui empêchent la libre circulation des personnes entre les universités. 4 La Confédération participe à la couverture des frais de la Conférence universitaire. 5 Les statuts de la Conférence universitaire sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. 1) Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LRC). 1031

Aide aux universités. LF RO 1992 Section 6: Planification, coordination et information Art. 14 Grandes orientations Le Conseil suisse de la science élabore les grandes orientations que doit prendre le développement des universités et tient compte à cet effet des objectifs de la politique en matière de recherche. Il les soumet au Conseil fédéral. Art. 15 Plan pluriannuel et coordination 1 La Conférence universitaire communique au département, au plus tard quinze mois avant l'expiration de la période de subventionnement, un plan national pluriannuel pour la prochaine période et indique le montant des fonds fédéraux nécessaires à la réalisation de ce plan. 2 En établissant le plan pluriannuel, la Conférence universitaire examine si les plans d'exécution et les plans financiers des ayants droit aux subventions répondent aux impératifs de la coordination à l'échelle suisse et tiennent compte des grandes orientations définies pour le développement des universités. s Le plan pluriannuel contient les indications nécessaires aux autorités fédérales pour prendre leurs décisions, ainsi qu'un commentaire sur la façon dont les différents projets et mesures envisagés seront coordonnés. 4 Les dispositions relatives à la planification et à la coordination s'appliquent également aux Ecoles polytechniques fédérales. 5 Le Conseil suisse de la science donne son avis sur les plans pluriannuels. Art. 16 Rapports Les ayants droit et les Ecoles polytechniques fédérales renseignent la Conférence universitaire sur les activités et la situation des universités ou des institutions universitaires reconnues. La Conférence

universitaire analyse ces informations et élabore un rapport annuel qu'elle adresse au département. Art. 17 Statistique 1Après avoir entendu la Conférence universitaire, le Conseil fédéral ordonne les relevés statistiques nécessaires dans le domaine des universités. Il détermine l'objet de ces relevés ainsi que les modalités selon lesquelles les ayants droit et les Ecoles polytechniques fédérales doivent communiquer les données statistiques requises. 2 Le département édicte les directives techniques. È L ■ 1032

Aide aux universités. LF RO 1992 Section 7: Dispositions finales Art. 18 Exécution Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Art. 19 Modification de la loi fédérale sur la recherche La loi fédérale du 7 octobre 1983) sur la recherche est modifiée comme il suit: Section 3: Conseil suisse de la science Art. 5a 1Le Conseil suisse de la science est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour toutes les questions relevant de la politique de la science et de la recherche. Il observe l'évolution dans ces domaines, il réunit les éléments servant à orienter la politique nationale de la science et de la recherche. Il réunit les éléments servant à orienter la politique nationale de la science et de la recherche, élabore des conceptions générales à l'intention du Conseil fédéral et lui propose les mesures visant à les réaliser. De sa propre initiative ou sur mandat du Conseil fédéral ou du Département fédéral de l'intérieur, il se prononce sur des projets ou problèmes spécifiques touchant la politique de la science ou de la recherche. 2 Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil de la science et en désigne le président. Le Conseil de la science se donne un règlement d'organisation et de gestion, soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Art. 32, 2e al. 2 Le Conseil suisse de la science est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour l'exécution de la présente loi. Art. 20 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 28 juin 1968) sur l'aide aux universités est abrogée. Art. 21 Disposition transitoire Les subventions aux investissements sont accordées conformément à l'ancien droit, mais selon la nouvelle procédure, si la demande a été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. i) RS 420.1 2) RO 1968 1633, 1972 787, 1985 660 1033

Aide aux universités. LF RO 1992 Art. 22 Pour tenir compte de la suppression de subventions d'investissements inférieures à 300 000 francs, le montant total des subventions de base est majoré de 6 pour cent dès la première période de subventionnement qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 23 Référendum et entrée en vigueur 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 22 mars 1991 Conseil national, 22 mars 1991 Le président: Hänsenberger Le président: Bremi La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8juillet 1991 sans avoir été utilisé.11 2 La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 1992.

## **E. 26.20**

TN TN TN TN TN 1)Produits du Portugal: 1901.9061 1901.9062 1901.9063 1901.9064 1901.9065 1901.9066 1901.9067 2)1901.9081/9082, 1901.9091/9092: = Fr. 981.20 = Fr. 749.60 = Fr. 471.80 = Fr. 457.40 = Fr. 277.10 = Fr. 248.30 = Fr. 148.40 - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9081 = Fr. 487.00 1901.9082 = Fr. 417.50 1901.9091 = Fr. 517.40 1901.9092 = Fr. 265.20 - autres: - du Portugal: 1901.9081 = Fr. 495.50 1901.9082 = Fr. 426.00 1901.9091 = Fr. 534.40 1901.9092 = Fr. 282.20 - d'autres pays TN

Importation de produits agricoles transformés RO 1992 1068 CE AELE Turquie Taux pour les produits de la ZELE des PED Taux normal Numéro du tarif douanier 1902.4090



Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct du 15 avril 1992 (Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940) concernant la perception d'un impôt fédéral direct, arrête: I L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt fédéral direct est modifié comme il suit: Art. 22, 1<sup>e</sup> al., let. k et l 1 Sont déduits du revenu brut: k. Les primes d'assurance-vie, maladie, . . . jusqu'à concurrence d'un montant total de: 1 .2600 francs pour les époux vivant en ménage commun; 2 .1300 francs pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires. Ces montants sont augmentés de 500 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c. Sont considérés comme capitaux d'épargne les avoirs en banque de toute nature, les obligations suisses et étrangères, de même que les créances hypothécaires et autres créances de prêts; 1. Lorsque les époux vivent en ménage commun, 20 pour cent du revenu du travail le plus bas obtenu par l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, au minimum 2400 francs, au maximum 5900 francs; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. 1) RS 642.11 1072 1992 —186

Compensation des effets de la progression à froid RO 1992 en matière d'impôt fédéral direct Art. 25, 1<sup>er</sup> al., let. b, c et d 1 Sont déduits du revenu net: b .Un montant de 4200 francs pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants (let. c) ou des personnes nécessiteuses (let. d) dont ils assurent l'entretien pour l'essentiel; c .Un montant de 4700 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; d .Un montant de 4700 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre c est accordée. Art. 40, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al. 1 L'impôt dû pour une année fiscale s'élève: Fr. jusqu'à 10 700 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, à —.77; pour 23 300 francs de revenu, à 97.— et, par 100 francs de revenu en plus, à —.88 de plus; pour 30 500 francs de revenu, à 160.35 et, par 100 francs de revenu en plus, à 2.64 de plus; pour 40 700 francs de revenu, à 429.60 et, par 100 francs de revenu en plus, à 2.97 de plus; pour 53 400 francs de revenu, à 806.75 et, par 100 francs de revenu en plus, à 5.94 de plus; pour 57 500 francs de revenu, à 1050.25 et, par 100 francs de revenu en plus, à 6.60 de plus; pour 76 300 francs de revenu, à 2 291.05 et, par 100 francs de revenu en plus, à 8.80 de plus; pour 99 200 francs de revenu, à 4 306.25 et, par 100 francs de revenu en plus, à 11.— de plus; pour 129 700 francs de revenu, à 7 661.25 et, par 100 francs de revenu en plus, à 13.20 de plus; pour 556 400 francs de revenu, à 63 985.65; pour 556 500 francs de revenu, à 63 997.50 et, par 100 francs de revenu en plus, à 11.50 de plus. 1073

Compensation des effets de la progression à froid RO 1992 en matière d'impôt fédéral direct 2 Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève: Fr. jusqu'à 20 800 francs de revenu, à 0 et, par 100 francs de revenu en plus, à 1.—; pour 37 400 francs de revenu, à 166.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 2.— de plus; pour 42 900 francs de revenu, à 276.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 3.— de plus; pour 55 400 francs de revenu, à 651.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 4.— de plus; pour 66 500 francs de revenu, à 1095.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 5.— de plus; pour 76 100 francs de

revenu, à 1575.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 6.— de plus; pour 84 500 francs de revenu, à 2079.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 7.— de plus; pour 91 400 francs de revenu, à 2562.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 8.— de plus; pour 96 900 francs de revenu, à 3002.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 9.— de plus; pour 101 000 francs de revenu, à 3371.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 10.— de plus; pour 103 800 francs de revenu, à 3 651.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 11.— de plus; pour 105 200 francs de revenu, à 3 805.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 12.— de plus; pour 106 600 francs de revenu, à 3 973.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 13.— de plus; pour 659 000 francs de revenu, à 75 785.— et, par 100 francs de revenu en plus, à 11.50 de plus. 3 Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus. 35208 1074

Compensation des effets de la progression à froid RO 1992 en matière d'impôt fédéral direct II La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. 15 avril 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1075

Ordonnance du DFTCE concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles Modification du 30 avril 1992 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie arrête: I L'ordonnance du DFTCE du 30 juin 1970) concernant le rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles est modifiée comme il suit: Article premier Dans le trafic général, les prix de transport sont calculés d'après les barèmes des prix des Entreprises suisses de transport. Ils sont déterminés d'après les distances effectives, majorées en règle générale de 50 pour cent. Art. 2 Dans le trafic-voyageurs indigène, les prix de transport sont calculés d'après les barèmes des prix des Entreprises suisses de transport. Ils sont déterminés en règle générale d'après les distances effectives. Art. 3 Dans le trafic par abonnements, les prix de transport sont en principe calculés d'après le barème des prix du tarif des abonnements de parcours des Entreprises suisses de transport. Ils sont déterminés d'après les distances effectives. II L'appendice est modifié conformément au texte figurant en annexe. 1) RS 744.161 1076 1992 - 247

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992. 30 avril 1992 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi i 35223 1077

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Appendice Lignes d'automobiles et leur groupement en régions Région 1 Bern —Riggisberg —Schwefelberg Bad Brienz —Axalp Brienz —Brienzwiler Brünig-Hasliberg —Hasliberg Reuti Bulle —Charmey —Jaun —Jaunpass —Boltigen Bulle —Estavannens —Grandvillard village Château-d'Oex —Col-des-Mosses —Leysin-Feydey Châtel-St-Denis —Paccots, Les Crésuz —Valsainte, La Fribourg —Giffers ou Mouret, Le —St. Silvester —Bonfontaine Fribourg —Tafers oder Giffers —Plaffeien —Schwefelberg Bad Schwarzsee Bad Frutigen —Adelboden Grindelwald —Itramen Gstaad —Col-du-Pillon —Diablerets, Les Gstaad —Lauenen bei Gstaad —Lauenensee Gstaad —Scheidbach —Turbach Gunten —Sigriswil —Schwanden (Sigriswil) Interlaken —Beatenberg Interlaken —Habkern Jaun —Abländschen Langnau im Emmental —Eggiwil —Süderen Lauterbrunnen —Stechelberg Meiringen —Grimsel —Oberwald —Furka —Andermatt Meiringen —Schwarzwaldalp Meiringen —Susten —Andermatt Oberdiessbach —Linden —Heimenschwand Oberdiessbach —Wangelen bei Oberdiessbach —Kuhstelle (— Heimenschwand) Oberhofen am Thunersee —Schwanden (Sigriswil) Oey-Diemtigen —Diemtigen Oey-Diemtigen —Schwenden im Diemtigtal —Grimmialp Reichenbach im Kandertal

—Frutigen —Kandersteg Reichenbach im Kandertal —Kiental —Griesalp Rüeggisberg  
—Hinterfultigen Schwarzenburg —Albligen Schwarzenburg —Milken oder Riedstätt  
—Ottenleue Bad —Schwefelberg Bad Schwarzenburg —Rüschegg —Riggisberg  
—Thurnen Spiez —Krattigen/Hondrich —Aeschi bei Spiez —Aeschiried Thun —Gunten  
—Interlaken Thun —Heiligenschwendi Thun —Kuhstelle —Heimenschwand —Süderen  
1078

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Thun - Schwarzenegg -  
Innereriz und - Süderen - Kuhstelle Thun - Teuffenthal bei Thun Vevey - Châtel-St-Denis  
Wilderswil - Saxeten Région 2 Aigle - Corbeyrier Aigle - Villars-sur 011on Aigle -  
Vionnaz - Torgon Andermatt - Furka - Oberwald - Grimsel - Meiringen Bex -  
Fenalet-sur-Bex Bex - Plans-sur-Bex, Les Botyre (Ayent) - Barrage du Rawyl Brig - Betten  
- Fiesch - Münster - Oberwald Brig - Brigerbad Brig - Naters - Birgisch - Mund Brig -  
Naters - Blatten bei Naters Brig - Simplon - Gondo - Iselle • Brig - Termen - Rosswald Brig  
- Visp - Stalden VS - Saas Fee Châble VS, Le - Bruson - Moay Châble VS, Le - Fionnay -  
Mauvoisin Châble VS, Le - Verbier Diablerets, Les - Col-du-Pillon - Gstaad Erde -  
Daillon-la-Chapelle - Mayens-de-Conthey Fiesch - Ernen - Binn Fiesch - Fieschertal  
Gampel-Steg - Goppenstein - Blatten (Lötschen) - Fafleralp Gampel-Steg - Hohtenn  
Granges - Lens - Icoigne Grölte - Erdesson Haudères, Les - Forclaz VS, La - Ferpèche  
Isérables - Mayens-de-Riddes Leuk SBB - Agam Leuk SBB - Leuk Stadt - Albinen Leuk  
SBB - Leuk Stadt - Erschmatt Leuk SBB - Leuk Stadt - Feschel - Guttet Leuk SBB - Leuk  
Stadt - Inden - Leukerbad Leukerbad - Flaschen - Albinen Leysin-Feydey - Col-des-Mosses  
- Château-d'Oex Lourtier - Sarreyer Martigny - Châtelard VS, Le-Frontière Martigny -  
Chemin - Col-des-Planches Martigny - Fully - Saillon - Leytron - Riddes Martigny -  
Ravoire 1079

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Monthey —Choëx —Cemiers,  
Les Monthey —Choëx —Chenarlier Monthey —Muraz (Collombey) —Vouvry Monthey  
—Neyres, Les Nendaz —Lavanthier —Siviez (Super Nendaz) Oberwald —Ulrichen  
—Nufenenpass —Bedretto —Airolo 011on VD —Panel( —Plambuit Orsières  
—Champex-d'en-Bas Orsières —Commeire Orsières —Fouly VS, La —Ferret Orsières  
—Grand-St-Bernard Riddes —Mayens-de-Riddes Saas Grund —Saas Almagell  
—Mattmark Sembrancher —Vens Sembrancher —Vollèges —Levron Sépey, Le —Forclaz  
VD, La Sierre —Chalais —Réchy Sierre —Chalais —Vercorin Sierre —Grône ou  
St-Léonard —Sion Sierre —011on —Crans-sur-Sierre —Montana-Vermala Sierre  
—Salgesch —Varen —Leuk Stadt Sierre —Venthône —Montana-Vermala Sierre  
—Vissoie —Zinal Sion —Arbaz —Anzère Sion —Ardon Sion —Botyre (Ayent) —Anzère  
Sion —Botyre (Ayent) —Crans-sur-Sierre —Montana-Vermala Sion —Bramois —Nax  
Sion —Collons, Les Sion —Erde —Derborence Sion —Fey —Crevey —Condémines Sion  
—Haute Nendaz —Nendaz —Péroua, La Sion —Leytron —Montagnon —Ovronnaz et  
Leytron —Saillon Sion —Mayens-de-Sion, Les —Mayens-de-l'Ours Sion —Signèse  
—Botyre (Ayent) Sion —St-Germain (Savièse) —Chandolin-près-Savièse —Barrage du  
Sanetsch Sion —St-Martin VS —Eison Sion —Vex —Haudères, Les —Arolla Sion —Vex  
—Hérémente —Mâche —Dixence (Le Chargeur) Sion —Veysonnaz —Clèbes  
—Veysonnaz Télécabine St-Germain (Savièse) —Drône St-Germain (Savièse)  
—Mayens-de-la-Zour St-Maurice —Lavey-les-Bains —Mordes St-Maurice —Massongex  
—Vérossaz St-Maurice —Mex VS 1080 0

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 St. Nildaas VS —Gasenried St. Niklaus VS —Grächen Stalden-Saas —Törbel —Moosalp Troistorrents —Morgins Turtmann —Ergisch Val d'Illiez —Champoussin Val d'Illiez —Crosets, Les Visp —Ausserberg Visp —Brigerbad Visp —Bürchen —Moosalp Visp —Fggerberg —Eggen Visp —St. Niklaus VS —Täsch Visp —St. German Visp —Staldenried Visp —Visperterminen Visp —Zeneggen Vissoie —Chandolin Vissoie —Grimentz —Moiry Vouvry —Miex Région 5 Arnex —Orbe Bassecourt —Boécourt —Montavon Bassecourt —Undervelier —Soulce Bassins —Marchissy —St-George —Gimel Baulmes —Orbe Bellelay —Lajoux JU Bellelay —Sornetan Biel/Bienne —Romont BE Buix —Montignez Buttes —Côte-aux-Fées, La —Ste-Croix Chaux-de-Fonds, La —Planchettes, Les —Biaufond Colombier NE —Rochefort —Grattes, Les Cossonay-Ville —Isle, L' Courrendlin —Rebeuvelier Croy-Romainmôtier —Mont-la-Ville —Isle, L' Croy-Romainmôtier —Vaulion Day, Le —Vallorbe —Ballaigues —Orbe Delémont —Châtillon JU Delémont —Develier —Lucelle —Charmoille Delémont —Pleigne Delémont —Roggenburg Delémont —Vicques —Montsevelier Delémont —Vicques —Vernies 1081

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Eclépens —Sarraz, La —Isle, L' Fleurier —Boveresse —Brévine, La Fleurier —St-Sulpice NE —Bayards, Les —Verrières, Les Glovelier —Soubey —Montfaucon —Saignelégier Gorgier-St-Aubin CFF —St-Aubin NE —Provence Hauts-Geneveys, Les —Cernier —Boudevilliers Isle, L' —Mollens VD —Bière —Gimel Locle, Le —Brévine, La Locle, Le —Ponts-de-Martel, Les —Noiraigue Locle, Le —Tourne, La —Neuchâtel Moutier —Perrefitte —Souboz Neuveville, La —Landeron, Le —Lignièrès Neuveville, La —Prêles —Lamboing —Diesse —Nods Pont, Le —Bioux, Les —Sentier, Le Porrentruy —Beurnevésin Porrentruy —Bressaucourt Porrentruy —Bure —Fahy Porrentruy —Charmoille —Lucelle Porrentruy —Chevenez Reclère —Damvant Porrentruy —Courgenay —Asuel Porrentruy —Villars-sur-Fontenais St-Blaise —Enges —Lignièrès St-Imier —Pontins, Les St-Ursanne —Epauvillers —Soubey St-Ursanne —Motte, La Ste-Croix —Auberson, L' Ste-Croix —Bullet Tavannes —Bellelay —Genevez JU, Les Tramelan —Genevez JU, Les —Lajoux JU —Glovelier Tramelan —Reussilles, Les —Breuleux, Les —St-Imier Tramelan —Saignelégier —Goumois Valangin —LandeyeuxBoudevilliers —Cervier —Villiers Verrières, Les —Bémont NE —Brévine, La Yverdon —Mauborget Yverdon —Novalles Région 6 Appenzell —Teufen AR —Speicher Bad Ragaz —Pfäfers —Vättis —Gigerwald Bad Ragaz —Valens —Vasön Brunnadern —St. Peterzell —Hemberg Brunnadern-Neckertal —St. Peterzell —Waldstatt —Herisau Degersheim —Dicken Flums —Flumserberg Tannenbodenalp 1082

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Flums —Frohe Aussicht —Flumserberg Portels —Flums Glarus —Klöntal Grabs —Voralp Heiden —Eggersriet —St. Gallen Heiden —Oberegg —Reute AR —Altstätten SG Heiden —Oberegg —Reute AR —Heerbrugg Heiden —Rehetobel —St. Gallen Heiden —Rheineck Heiden —St. Anton —Heiden Heiden —Wald AR —Trogen Heiden —Wal7enhansen —St. Margrethen/Berneck Herisau —Schwellbrunn Herisau —Stein AR —Teufen AR —Trogen Lichtensteig —Krinau Lichtensteig —Oberhelfenschwil Linthal —Klausenpass —Altdorf UR —Flüelen Mühlehom —Näfels-Mollis —Ziegelbrücke Nesslerau-Neu St. Johann —Rietbad —Schwägälp Nesslerau-Neu St. Johann —Wildhaus —Buchs SG Pfäfers —St. Margrethenberg Sargans —Mels —Weisstannen Sargans —Wangs —Vilters Schwanden

GL —Elm Schwanden GL —Schwändi bei Schwanden GL St. Gallen —Stein AR  
—Hundwil —Herisau Unterterzen —Quarten Urnäsch —Schwägalp Walenstadt  
—Knoblisbühl Wattwil —Hemberg Weissbad —Brülisau Ziegelbrücke —Weesen  
—Amden —Arvenbüel Région 7 Amsteg-Silenen —Bristen —Golzem Andermatt —Furka  
—Oberwald —Grimsel —Meiringen Andermatt —S. Gottardo —Airolo Andermatt  
—Susten —Meiringen Brunnen —Morschach Einsiedeln —Alpthal —Brunni Einsiedeln  
—Bennau —Biberbrugg Einsiedeln —Egg SZ —Willerzell Einsiedeln —Unteriberg  
—Hoch-Ybrig, Weglosen Einsiedeln —Unteriberg —Oberiberg Einsiedeln —Willerzell  
—Studen SZ —Ochsenboden 1083

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Entlebuch —Finstertal  
—Stillaub Flüelen —Altdorf UR —Klausenpass —Linthal Flüelen/Altdorf UR —Isenthal  
—St. Jakob-Gitschenen Flüelen/Altdorf UR —Isleten —Bauen Göschenen —Göscheneralp  
Hasle LU —Bramboden Huttwil —Eriswil Huttwil —Wyssachen Langnau im Emmental  
—Trubschachen —Fankhaus (Trub) Luzern —Eigenthal Malters —Schwarzenberg LU  
Menzna —Menzberg Sachseln —Flüeli —Ranft Samen —Kägiswil —Alpnach Dorf  
Samen —Kerns —Stans Samen —Melchtal —Stöckalp Samen —Oberwilen Samen  
—Stalden (Samen) Schüpfheim —Flühli —Sörenberg Schwyz —Sattel-Aegeri Station  
Schwyz SBB (Seewen) —Muotathal —Bisisthal Siebnen-Wangen —Vorderthal  
—Innerthal Sisikon —Riemenstalden Stans —Beckenried —Flüelen —Altdorf UR Stans  
—Buochs —Emmetten —Seelisberg Stans —Stansstad —Obbürgen Stansstad —Kehrsiten  
Wassen UR —Meien Wiggen —Schangnau —Kemmeriboden Willisau —Hergiswil bei  
Willisau —Hübli Wolfenschiessen —Oberriickenbach Wolhusen —Doppleschwand  
—Romoos Zell LU —Hüswil —Luthern Bad Région 8 Acquarossa —Leontica Acquarossa  
—Ponto Valentino Airolo —Bedretto —Nufenenpass —Ulrichen —Oberwald Airolo  
—Nante Airolo —Piotta Centrale Airolo —Ronco (Bedretto) Airolo —S. Gottardo  
—Andermatt Ambri-Piotta —Altanca e Lurengo Bellinzona —Carena e Monti di  
Ravecchia 1084 È

G Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Bellinzona - Grono - Rossa  
Bellinzona - Grono - Sta. Maria in Calanca Bellinzona - Grono - Verdabbio Bellinzona -  
Lodrino - Biasca Bellinzona - Mesocco - S. Bernardino - Thusis - Chur Bellinzona -  
Roveredo - Laura Bellinzona - Sementina - Tenero Biasca - Acquarossa - Olivone Biasca -  
Ludiano Biasca - Olivone - Lucomagno/Lukmanier Bignasco - Peccia - Fusio Bignasco - S.  
Carlo (Val Bavona) Cerentino - Campo (Vallemaggia) - Cimalmotto Cevio - Cerentino -  
Bosco/Gurin Chiasso - Morbio Superiore - Muggio Chiasso - Pedrinato Chiasso - Stabio -  
Gaggiolo Chiasso - Vacallo - Morbio Superiore Faido - Chiggiogna Faido - Freggio e  
Predelp Faido - Molare - Cari - Prodör Faido - Tengia Lavorgo - Calonico - Sobrio Lavorgo  
- Chironico Locarno - Arcegnò - Ronco sopra Ascona Locarno - Brione sopra Minusio -  
Mergoscia Locarno - Brissago - Brenscino Locarno - Cevio - Bignasco - Caverogn Locarno  
- Magadino - Indemini Locarno - Monti della Trinità - Mergoscia Locarno - Orselina -  
Mergoscia Locarno - Russo - Spruga Locarno - Russo - Vergeletto - Gresso Locarno -  
Sonogno Locarno - Tenero - Cugnasco Lugano - Agno - Aranno - Cademario (Lisone)  
Lugano - Bioggio - Cademario - Aranno Lugano - Breno - Miglieglia Lugano - Cadro -  
Sonvico - Villa Luganese Lugano - Canobbio - Tesserete Lugano - Carabietta Lugano -  
Carona Lugano - Lâmone - Bedano - Torricella Lugano - Mendrisio Lugano - Morcote (via  
Figino o Melide) 1085

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Lugano —Muzzano Lugano —Ponte Tresa —Fornasette Lugano —Ponte Tresa —Sessa —Castello di Monteggio Lugano —Porza —Comano Lugano —Sorengo —Agra Lugano —Vezia —Tesserete Lugano/Ponte Tresa —Novaggio —Astano Magadino —Dirinella (Confine) Magadino —Quartino Magadino —Vira —Vairano —Gerra (Gambarogno) Magliaso —Novaggio —Breno —Cademario —Arosio Magliaso —Novaggio —Castelrotto —Ponte Tresa Maroggia-Melano —Arogno —Pugerna Mendrisio —Balerna —Morbio Superiore Mendrisio —Castel S. Pietro —Casima Mendrisio —Novazzano —Chiasso Mendrisio —Riva S. Vitale —Brusino Arsizio Mendrisio —Serpiano Mendrisio —Somazzo Mendrisio —Stabio —Gaggiolo Morbio Superiore —Sagno Muggio —Scudellate —Roncapiano Olivone —Campo (Blenio) Palagnedra Stazione —Bordei Peccia —Piano di Peccia Ranzo —S. Abbondio —Scaiano-Caviano Rivera-Bironico —Isonne Rivera-Bironico —Mezzovico —Taverne-Torricella Rivera-Bironico —Monte Ceneri —Pairumo Rodi-Fiesso —Dalpe —Faido Taverne-Torricella —Tesserete Tenero —Contra Tenero —Medoscio Tesserete —Bidogno —Bogno Tesserete —Gola di Lago Tesserete —Maglio di Colla —Bogno Tesserete —Maglio di Colla —Sonvico Tesserete —Sala Capriasca —Bigorio Région 10 Andeer —Cresta (Avers) —Juf BergünBravuogn —Latsch Brusio —Viano Chur —Flims —Laax —Falera 1086

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Chur —Lenzerheide/Lai —Tiefencastel —Savognin —Julier —St. Moritz Chur —St. Peter —Peist Chur —Thusis —S. Bernardino —Mesocco —Bellinzona Chur —Trimmis Chur —Tschierschen Davos Dorf —Dischma Davos Glaris —Monstein Davos Platz —Ospiz Flüela —Susch —Scuol/Zemez Davos Platz —Sertig Dörfli Degen —Vattiz —Vella Disentis/Mustér —Cavardiras Disentis/Mustér —Lukmanier/Lucomagno Fideris Station —Fideris Dorf Flims —Bargis Fuldera —Lü Grüşch —Valzeina —Flüeli Guarda Staziun —Guarda Ilanz —Falera —Flims Ilanz —Ladir Ilanz —Luven Ilanz —Obersaxen Ilanz —Riein Ilanz —Siat Ilanz —Vals —Zervreila Ilanz —Vella —Lumbrein —Vrin Ilanz —Waltensburg/Vuorz —Andiast Küblis —Conters im Prättigau Küblis —Pany —St. Antönien Platz Landquart —Maienfeld —Bad Ragaz Landquart —Seewis Dorf Laura —Roveredo —Bellinzona Lenzerheide/Lai —Brienz GR —Wiesen GR —Davos Lenzerheide/Lai —Vaz/Obervaz Lumbrein —Surin —Silgin Morissen —Cuschnaus —Vella Pontresina —St. Moritz —Castasegna Poschiavo Angeli Custodi —Ospizio Bernina Poschiavo —Prese, Le Pragg-Jenaz (ex Fuma Station) —Fuma Promontogno —Soglio Ramosch —Vnà Rodels-Realta —Trans Rossa —Grono —Bellinzona Rothenbrunnen —Oberscheid Rueun —Pigniu 1087

Rapprochement des tarifs des lignes d'automobiles RO 1992 Savognin —Parsonz —Stierva Schiers —Fanas —Grüşch Schiers —Pany Schiers —Schierserberg —Schuders Schiers —Stels Scuol —Ftan Scuol —Martina —Samnaun Scuol —S-charl Scuol —Sent —Sur En Scuol —Vulpera —Tarasp Sta. Maria in Calanca —Grono —Bellinzona Strada —Tschlin Tavanasa-Breil staziun —Breil/Brigels Thusis —Obermatten Thusis —Obertschappina l'husis —Prüz Thusis —Rothenbrunnen Tiefencastel —Alvaschein Tiefencastel —Filisur Tiefencastel —Stierva Tiefencastel —Wiesen GR Trimmis —Obersays Trimmis —Untervaz Station —Untervaz Dorf Trun —Schlans Untervaz Station —Untervaz Dorf Verdabbio —Grono —Bellinzona Versam-Safien Station —Safien Platz —Thalkirch Versam-Safien Station —Tenna Zemez —Brail Zernez —Fuorn, Il —Müstair Zignau —Trun —Campliun Zillis —Lohn GR —Wergenstein 35223 1088

Ordonnance du DFTCE sur les services de télécommunications (ODST) du 31 mars 1992  
Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu les articles 7, 3e alinéa, 24, 67, 2e alinéa, 84, 2e alinéa, et 86 de l'ordonnance du 25 mars 1992) sur les services de télécommunications (OST), arrête: Section 1: Champ d'application Article premier La présente ordonnance contient des dispositions sur: a .l'attribution des noms aux services de messagerie X.400; b .la participation du mandant aux frais particulièrement élevés qu'occasionne le raccordement au réseau ou le circuit loué; c .les taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués. Section 2: Attribution des noms aux services de messagerie X.400 Art. 2 Définitions Au sens de la présente section, on entend par: a .«nom du DGAD»: le nom du fournisseur d'un service de messagerie X.400 (domaine de gestion d'administration); b .«nom du DGPR»: le nom de l'utilisateur d'un service de messagerie X.400 (domaine de gestion privé); c .«office fédéral»: l'Office fédéral de la communication. Art. 3 Demande 1 Celui qui veut offrir un service de messagerie X.400 est tenu de demander par écrit à l'office fédéral qu'il lui attribue le nom d'un DGAD. Il peut faire enregistrer un nom de DGAD qui lui sera attribué ultérieurement. 2 Il fournira toutes les indications nécessaires à l'examen de sa demande. RS 784.101.11 1) RS 784.101.1; RO 1992 848 1992 —215 1089

Services de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Art. 4 Attribution du nom d'un DGAD 1L'office fédéral attribuera au fournisseur d'un service le nom d'un DGAD, si ce nom: a .n'a pas été attribué à autre fournisseur de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein; b .est, dans son libellé, conforme à la vérité; c .n'induit pas en erreur; d .n'est pas contraire à des intérêts publics; e .ne viole pas des prescriptions internationales. 2Nul ne peut prétendre à un nom de DGAD déterminé. Art. 5 Enregistrement du nom d'un DGAD 1 L'office fédéral enregistrera le nom d'un DGAD à la demande du fournisseur, si les conditions requises à l'article 4, 1e` alinéa, sont remplies. 2 Le nom d'un DGAD qui a été enregistré ne sera attribué à aucun autre fournisseur pendant une année. L'office fédéral peut, dans les cas dûment justifiés, prolonger ce délai d'un an au plus. Art. 6 Emoluments Le fournisseur doit payer un émolument de 500 francs à l'office fédéral pour l'enregistrement ou l'attribution du nom d'un DGAD. Art. 7 Attribution des noms des DGPR 1Le fournisseur du service attribue les noms des DGPR. 2 Il veille à ce que les noms des DGPR: a .soient, dans leur libellé, conformes à la vérité; b .n'induisent pas en erreur; c .ne soient pas contraires à des intérêts publics; d .ne violent pas des prescriptions internationales. 3 Il communique à l'office fédéral, pour la fin de l'année, les noms des DGPR qu'il a attribués. Art. 8 Surveillance de l'office fédéral L'office fédéral surveille l'attribution des noms des DGPR par les fournisseurs de services. Art. 9 Retrait du nom d'un DGAD L'office fédéral peut retirer le nom d'un DGAD à un fournisseur de service qui n'observe pas ses instructions ou les dispositions de la présente section. 1090

Services de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Section 3: Participation du mandant aux frais particulièrement élevés qu'occasionne le raccordement au réseau ou le circuit loué Art. 10 1Lorsque la mise en place d'un raccordement au réseau ou d'un circuit loué coûte plus de 20 000 francs, le mandant supporte la part des frais dépassant ce montant. 2 L'Entreprise des PTT peut, sur demande, réduire le montant dû ou renoncer à celui-ci, si la participation aux frais constitue une charge trop lourde pour le mandant. Section 4: Taxes d'abonnement perçues pour les circuits loués Art. 11 1 Les circuits loués sont répartis dans les classes suivantes: a .classe A pour la transmission de la parole; b .classe B pour la transmission de données; c .classe C pour la transmission d'images fixes; d .classe D pour la

transmission de signaux de commande et de mesure; e .classe E pour la transmission de la musique; T. classe F pour la transmission d'images animées. 2 L'abonné doit payer à l'Entreprise des PTT, pour l'entretien et le remplacement du circuit loué, une taxe d'abonnement, dont le montant correspond à la taxe d'abonnement prévue aux articles 9 à 13 et à la taxe de régie mentionnée aux articles 28 et 29 ainsi que 31 à 33 de l'ordonnance du DFTCE du 17 août 1983) relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. 3 Pour un circuit loué reliant une installation d'usager de l'abonné à l'autocommu- tateur de celui-ci (ligne secondaire), la taxe d'abonnement correspond aux taxes prévues aux numéros 72 et 73 de l'ordonnance du 13 septembre 1972) complétant l'ordonnance sur les téléphones. 4 L'obligation de payer la taxe d'abonnement prend effet le jour qui suit la mise en service du circuit loué. Section 5: Dispositions finales Art. 12 Exécution L'office fédéral et l'Entreprise des PTT sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. 1)RS 784.101.1 2)RS 784.103.1 1091

Services de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Art. 13 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance du DFTCE du 31 août 1977) afférente à l'ordonnance sur les télégraphes; b .l'ordonnance du 13 septembre 1972) complétant l'ordonnance sur les téléphones, sauf les numéros 72 et 73; c .l'ordonnance du 19 octobre 1987) concernant la preuve d'exportation des postes téléphoniques non agréés; d .l'ordonnance du Département fédéral des postes et des chemins de fer du 7 mai 1953) concernant les taxes applicables au service phototélégraphique et au service de transmission d'images. Art. 14 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992.

## **E. 29**

avril 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, e.r. Casanova 32213 1) FF 1991 I 1264 1034

Ordonnance relative à la loi sur l'aide aux universités du 29 avril 1992 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 18 de la loi fédérale du 22 mars 1991) sur l'aide aux universités (LAU), arrête: Titre premier. Droit aux subventions Article premier Cantons universitaires (art. 2, 1<sup>er</sup> al., LAU) Sont considérés comme cantons universitaires les cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Saint-Gall, Vaud, Neuchâtel et Genève. Art. 2 Institutions universitaires (art. 2, 2<sup>e</sup> al., LAU) Le Conseil fédéral peut reconnaître le droit aux subventions à une institution universitaire si celle-ci remplit les conditions suivantes: a .cette institution complète de manière opportune le système universitaire suisse, par son activité principale de niveau universitaire dans le domaine de la formation scientifique de base et de la formation continue et répond à un besoin sous l'angle de la coopération entre toutes les hautes écoles; b .elle ne peut être incorporée ou rattachée à une haute école ou une institution universitaire existante, pour des raisons fondamentales de politique universitaire; c .elle forme une unité de gestion autonome, en conformité avec ses tâches; d .elle est dotée d'une administration indépendante ayant sa propre comptabilité; e .elle dispose de son propre personnel scientifique permanent. Art. 3 Promoteurs de nouveaux foyers d'étudiants (art. 3, 1<sup>er</sup> al., LAU) Le Département fédéral de l'intérieur (département) reconnaît comme ayant droit aux subventions le promoteur d'un foyer d'étudiants, par l'octroi d'une subvention pour investissements. La qualité d'ayant droit se limite à un cas précis et cesse avec le versement de la subvention. RS 414.201 1) RS 414.20; RO 1992 1027 1992 —240 1035

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 4 Procédure de reconnaissance (art. 2, 2<sup>e</sup> al., LAU) 1 Les responsables d'une institution universitaire soumettent au département la demande de reconnaissance du droit aux subventions. 2 La demande contiendra des renseignements sur les tâches et l'activité (programmes, priorités, particularités), sur les besoins, l'organisation et le financement de l'institution universitaire ainsi que sur l'observation des conditions de reconnaissance énoncées à l'article 2. 3 Le département entendra la Conférence universitaire suisse et le Conseil suisse de la science ainsi que, si le requérant n'est pas un canton, le canton qui est le siège de l'institution. Il peut procéder à une deuxième consultation si nécessaire. Art. 5 Examen périodique (art. 2, 2<sup>e</sup> al., LAU) 1 Le département vérifie, généralement tous les quatre ans, si les conditions de la reconnaissance de l'institution universitaire sont encore remplies. Ce faisant, il tiendra compte des recommandations de la Conférence universitaire et, le cas échéant, du Conseil de la science. 2 Si les conditions ne sont plus remplies, le département propose au Conseil fédéral d'annuler cette reconnaissance. Titre deuxième: Subventions de base Chapitre premier: Répartition entre les cantons universitaires Section 1: Dispositions générales Art. 6 Subventions de base (art. 5, 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> al., LAU) 1 Un montant défini d'avance (tranche annuelle) est réparti chaque année (année de paiement), à titre de subvention de base, entre les cantons universitaires. La tranche annuelle est alors divisée en deux montants partiels représentant respectivement un cinquième et quatre cinquièmes du total. La quote-part de ces montants partiels qui revient à chaque canton universitaire est calculée sur la base de données spécifiques de l'année précédente (année de subventionnement). 2 Les nombres proportionnels servant à répartir le cinquième de la tranche annuelle (art. 5, 2<sup>e</sup> al., LAU) s'obtiennent a .en divisant le nombre d'étudiants n'ayant pas leur domicile permanent dans le canton qui a la charge de l'université par le nombre d'habitants de ce même canton; b .en additionnant les quotients obtenus selon la lettre a) ci-dessus et en calculant leurs pourcentages par rapport au total. 1036

Aide aux universités. O RO 1992 3 Les nombres proportionnels servant à répartir les quatre cinquièmes de la tranche annuelle (art. 5, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., LAU) s'obtiennent a .en additionnant les traitements mis en compte, les frais de matériel calculés forfaitairement, les dépenses doublées pour les petits investissements subventionnables et les loyers; la somme ainsi obtenue représente les dépenses de l'année précédente mises en compte; b .en majorant la somme selon la lettre a de 25 pour cent pour les cantons de capacité financière moyenne et de 50 pour cent pour les cantons de faible capacité financière; c .en additionnant les résultats obtenus selon la lettre b et en établissant les quotas-pans iespeclives. Art. 7 Cantons participant aux charges d'une université Sont ajoutées aux dépenses du canton universitaire les prestations d'un autre canton participant aux charges de l'université. Un canton est considéré comme tel si, en vertu d'un accord bilatéral, il soutient de manière durable et substantielle le canton universitaire en l'aidant à financer l'exploitation de l'université. Section 2: Eléments de calcul Art. 8 Traitements à mettre en compte (art. 5, 3<sup>e</sup> al., let. a, LAU) Les traitements à mettre en compte sont les dépenses de l'année précédente du canton universitaire pour a .les traitements bruts (traitements de base ordinaires selon l'échelle cantonale y relative, les allocations de renchérissement, les allocations et primes d'ancienneté, les indemnités spéciales, p. ex. celles pour la direction d'un institut); b .les charges sociales telles que les allocations de résidence et de ménage, les allocations familiales ainsi que celles pour enfants; c .la part des cotisations aux assurances sociales et caisses de retraite à la charge de l'employeur. Art. 9 Traitements et parties de traitement non mis en compte (art. 5, 3<sup>e</sup> al., let. a, LAU) 1 Ne sont pas mis en compte les traitements ou

parties de traitements qui ne sont pas à la charge du canton universitaire ou, dans le cas des facultés de théologie, qui ne sont pas pris en charge par ce canton ou par des organisations ecclésiastiques. 2 Ne sont pas mis en compte les parties de traitements versées pour une activité étrangère à l'enseignement, à la recherche ou à l'administration universitaire. La part du temps consacré à l'activité non universitaire est alors déterminante. 1037

Aide aux universités. O RO 1992 3 S'agissant des cliniques universitaires de médecine humaine, les traitements du corps enseignant et des assistants scientifiques affectés exclusivement ou de manière prépondérante à l'enseignement et à la recherche sont mis en compte dans leur intégralité; les traitements des autres assistants scientifiques le sont à raison de 40 pour cent. Art. 10 Traitement maximal à mettre en compte (art. 5, 3° al., let. a, LAU) A la demande de la Conférence universitaire, le département peut stipuler que les divers traitements ne seront mis en compte que jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Art. 11 Frais de matériel (art. 5, 3° al., let. b, LAU) 1 Les frais de matériel résultent de la multiplication des montants forfaitaires calculés pour trois domaines d'études par les nombres correspondants d'étudiants immatriculés à la fin de l'année précédente. 2 Sont considérées comme domaines d'études: a .les sciences humaines et sociales; b .les sciences naturelles, y compris la médecine au degré préclinique et les sciences techniques; c .la médecine humaine, dentaire et vétérinaire dans les semestres cliniques. 3 Les montants forfaitaires correspondent aux dépenses annuelles moyennes d'exploitation par étudiant dans chacun des trois domaines d'études, après déduction de la part afférente aux traitements, loyers et frais financiers. aLe département fixe périodiquement les montants forfaitaires. Art. 12 Petits investissements à mettre en compte (art. 5, 3° al., let. c, et 7, 1° et 2° al., LAU) 1 Sont considérés comme de petits investissements ceux réalisés au cours de l'année précédente selon l'article 19, ter alinéa, dont la dépense totale effective par cas (art. 25) est inférieure à 300 000 francs. 2 Les petits investissements seront mis en compte pour la répartition des subventions de base à condition a .qu'ils remplissent au moins une des conditions énoncées. à l'article 19, ter alinéa, et b .que les dépenses aient été assumées par le canton universitaire. 3 Donnent droit à la subvention les dépenses après déduction des frais visés à l'article 7, 2e alinéa, lettres a à c, LAU, et des frais afférents à des tâches non universitaires (prestations de services, etc.). 1038

Aide aux universités. O RO 1992 ' Dans le cas de petits investissements effectués dans des cliniques universitaires de médecine humaine, 30 pour cent des frais donnant droit à la subvention sont considérés comme afférents à des tâches universitaires. Art. 13 Loyers (art. 5, 3° al., let. c, LAU) Donnent droit à la subvention en tant que loyers: a .l'ensemble des dépenses du canton universitaire pour les loyers immobiliers de l'année précédente, y compris les charges découlant de baux à loyer passés entre le canton universitaire et ses établissements détenant des biens spéciaux autonomes; b .les dépenses du canton universitaire de l'année précédente pour la location d'appareils scientifiques et de moyens informatiques ainsi que pour le recours à des prestations informatiques. Chapitre 2: Répartition entre les institutions universitaires reconnues Art. 14 Principe (art. 5 et 6 LAU) Le Conseil fédéral établit, lors de la reconnaissance d'une institution universitaire, si les subventions de base sont calculées d'après les frais d'exploitation effectifs (art. 15) sous la forme de subventions annuelles déterminées ou de quotes-parts fixes, ou si ce sont les règles de calcul valables pour les cantons universitaires selon les articles 6 à 13 qui sont applicables. Art. 15 Subventions de base calculées en fonction des frais d'exploitation effectifs (art. 6 LAU) 1 Sont déterminants les frais d'exploitation effectifs afférents aux

tâches universitaires pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu l'institution. 2 Les frais selon le 1<sup>e</sup> alinéa donnent droit à la subvention dans la mesure où ils sont assumés par l'organe ayant la charge de l'institution universitaire. Peuvent être ajoutées à ces frais les recettes générales d'exploitation telles que celles provenant des droits d'inscription et des ventes de publications ainsi que les prestations de tiers pour autant qu'elles soient destinées à des tâches et des buts généraux, mais non à des projets particuliers. 3 La subvention s'élève au maximum à 45 pour cent des frais d'exploitation donnant droit à la subvention. Le Conseil fédéral détermine le taux, notamment en fonction de l'importance de l'institution du point de vue de la politique universitaire, de la portée de la formation de base et de la formation continue que cette institution dispense et, le cas échéant, de l'envergure des recherches qu'elle mène ou fait effectuer ainsi que de la capacité financière de l'organe en ayant la charge. 1039

Aide aux universités. O RO 1992 4 Le département alloue, pour une période de subventionnement, les montants annuels maximaux en francs, qui sont fixés d'avance sur la base du plan pluriannuel de l'institution. Art. 16 Subventions de base calculées selon le mode applicable aux cantons universitaires (art. 5, 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> al., LAU) 1 Les subventions de base sont calculées selon les articles 6 à 13 lorsqu'un canton non universitaire a la charge d'une institution universitaire dispensant essentiellement une formation scientifique de base de niveau universitaire. 2 Si, en plus de son université, un canton universitaire entretient une institution universitaire, les subventions de base en faveur de cette dernière sont calculées selon les articles 6 à 13. Chapitre 3: Calcul et paiement Art. 17 Annonce des frais à mettre en compte (art. 5 et 6 LAU) 1 Les cantons universitaires et les institutions universitaires reconnues remettent chaque année à l'Office fédéral de l'éducation et de la science (office fédéral), au plus tard jusqu'au 30 juin, les documents relatifs aux dépenses de l'année précédente à mettre en compte pour le calcul des subventions. 2 Les cantons et les institutions universitaires auxquels s'applique le calcul de la subvention selon les articles 6 à 13 communiquent, chaque année, les données suivantes relatives à l'année précédente: a .traitements à mettre en compte: nom du bénéficiaire, faculté ou département d'affectation, traitement brut, total des allocations et prestations de l'employeur, charge salariale totale à mettre en compte; b .petits investissements: objet, unité d'organisation, emplacement, dépense totale et, si distincte, dépense à mettre en compte, date de la comptabilisation; c .loyers: objet, bailleur, loyer annuel. 3 Les institutions universitaires qui effectuent le décompte selon l'article 15 présentent leurs comptes d'exploitation de l'année précédente en signalant les frais donnant droit à la subvention. 4 Un relevé simplifié garantissant l'égalité de traitement des ayants droit peut être prévu, sur proposition de la Conférence universitaire, pour les petits investissements selon le 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b. La Conférence universitaire s'appuiera alors sur des chiffres empiriques ou sur des expertises. Le département règle la procédure dans une ordonnance, d'entente avec le Département fédéral des finances. 1040

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 18 Répartition et versement (art. 5 et 6 LAU) 1 L'office fédéral détermine, d'après les annonces de frais et en fonction de données statistiques relatives à l'année précédente, les quotes-parts des divers ayants droit dans la tranche annuelle des subventions de base. 2 Le département arrête la répartition des subventions de base par voie de décision. 3 L'office fédéral verse aux ayants droit, au début de l'année de paiement, un acompte équivalant à 80 pour cent de la subvention de base fixée pour l'année précédente. Titre troisième: Subventions pour investissements

Chapitre premier: Dispositions générales Art. 19 Investissements: notion (art. 7, 1<sup>er</sup> al., et art. 3, LAU) 1 Sont considérées comme des investissements les dépenses affectées à l'enseignement et à la recherche, au bien-être des étudiants et à l'administration de l'université que l'ayant droit, selon les articles premier et 2, consent pour a .l'acquisition, la construction, la transformation ou la rénovation de bâtiments, y compris leur premier équipement ou leur nouvel équipement; b .l'acquisition d'appareils, de machines et d'engins, y compris leur installation, ainsi que de mobilier; c .l'acquisition de moyens informatiques, y compris leur installation; d .la création ou l'agrandissement extraordinaire de bibliothèques universitaires ou d'autres collections de supports d'information. 2 Sont en outre considérées comme des investissements l'acquisition et la construction de foyers d'étudiants ainsi que la transformation, en de tels foyers, de bâtiments ayant eu une autre affectation, par ceux qui en ont la charge selon l'article 3 LAU. 3 Sont assimilées aux investissements les participations de cantons selon l'article 56, 4<sup>e</sup> alinéa, à des foyers d'étudiants dont les promoteurs sont des institutions d'utilité publique ou des personnes de droit privé. Art. 20 Investissements subventionnables (art. 7, 1<sup>er</sup> al., et 5, 3<sup>e</sup> al., let. b et c, LAU) 1 Les investissements selon l'article 19 sont subventionnables lorsqu'ils constituent un cas (art. 25) et que la dépense totale effective avant toute déduction est égale ou supérieure à 300 000 francs. 2 L'ayant droit peut faire valoir pour les subventions de base, au titre de petits investissements au sens de l'article 12, les investissements selon l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, d'un montant inférieur à 300 000 francs. 1041

Aide aux universités. O RO 1992 3 Les frais d'acquisition de choses mobiles qui ne sont pas considérées comme des investissements selon l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, sont ajoutés aux frais de matériel selon l'article 11 et font l'objet d'une aide forfaitaire par le biais des subventions de base. Sont considérées comme des frais de matériel les dépenses courantes pour les petits appareils, le matériel de consommation et de remplacement, les livres, revues et autres supports d'information. Art. 21 Décisions de subventionnement (art. 10, 4<sup>e</sup> al., LAU) 1 Les subventions pour investissements sont allouées par voie de décision (décision de subventionnement). 2 La décision précise dans chaque cas: a .le projet d'investissement; b .le montant des frais donnant droit à la subvention avec indication du mode de calcul et, si possible, du calcul proprement dit; c .le taux de subventionnement applicable; d .le montant alloué; e .les conditions de paiement de la subvention. 3 La décision mentionne en outre si nécessaire a .le terme prévu pour le versement de la subvention pour autant que la règle générale prévue à l'article 27 ne s'applique pas; b .la durée d'affectation de l'investissement pour lequel la subvention est versée, pour autant que la règle générale de l'article 28 ne s'applique pas; c .d'éventuelles conditions et obligations. 4 Lorsque plusieurs ayants droit participent à un investissement, la subvention peut être allouée en plusieurs montants partiels, d'après l'importance des participations respectives, au lieu de l'être en un seul. Art. 22 Investissements affectés à des fins universitaires: notions (art. 7, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 Sont considérés comme affectés au bien-être des étudiants les investissements selon l'article 19 qui permettent directement aux étudiants et étudiantes de se loger, de se restaurer, de vivre en communauté et de pratiquer de l'éducation physique ainsi que de bénéficier d'institutions sociales. 2 Font partie des investissements affectés à l'administration universitaire selon l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa, ceux afférents aux tâches administratives autonomes de l'université, aux équipements centraux et aux services généraux de l'université. Art. 23 Aide à la couverture des dépenses propres 1 Donnent droit à une subvention les dépenses propres du canton universitaire, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, celles d'un autre canton participant aux charges de l'université selon l'article 7 ou d'une institution universitaire

reconnue. 1042

Aide aux universités. O RO 1992 Les dépenses propres sont celles inscrites au budget et dans les comptes de l'ayant droit. 2 Sont déductibles des dépenses propres: a .les frais pour lesquels la Confédération ou une institution financée par elle a déjà versé une subvention à un autre titre; b .les recettes régulières nettes ou revenus commerciaux, capitalisés, provenant de l'investissement réalisé. 3 Le taux de capitalisation des recettes et revenus selon le 2e alinéa, lettre b, est celui du taux hypothécaire pratiqué par la banque cantonale du canton pour les hypothèques de premier rang, majoré d'un pour cent. Art. 24 Caractère rationnel des investissements et coordination (art. 7, 3' al., LAU) 1 Seules donnent droit à la subvention les dépenses qui sont nécessaires à une exécution rationnelle du projet d'investissement et à la réalisation d'une politique universitaire coordonnée sur le plan national. 2 Lorsqu'un important projet d'investissement s'insère dans un vaste contexte de coordination, le département peut réserver, dans la décision d'allocation, des aspects de la division du travail et de la collaboration entre les universités selon les dispositions de l'article 64, ainsi que les exigences éventuelles correspondantes. Art. 25 Dépenses par cas (art. 7, 1" al., LAU) 1 Dans le domaine des constructions, est considéré comme un cas un projet formant une unité clairement délimitée dans le temps et l'espace. 2 Lorsqu'il est question d'investissements non immobiliers, le cas est habituellement l'objet à acquérir. Plusieurs objets acquis en même temps ne sont subventionnables que s'il existe a .une unité matérielle entre un objet principal, ses composantes et ses accessoires ou entre divers objets dont l'utilisation adéquate requiert une acquisition simultanée; b .une unité fonctionnelle, caractérisée par une affectation spécifique clairement définie des investissements, telle une recherche déterminée ou une nouvelle méthode d'enseignement. Art. 26 Modifications de projets et coûts supplémentaires non imputables au renchérissement 1 Des modifications de projets importantes ou génératrices de frais supplémentaires donnant droit à la subvention doivent être approuvées par l'office fédéral avant leur exécution. 1043

Aide aux universités. O RO 1992 2 Une modification de projet est réputée importante quand a .le programme approuvé de répartition des locaux d'une construction s'en trouve modifié dans son ensemble; b .un objet de valeur comparable est acquis, pour un même usage, en lieu et place de celui qui a été approuvé. 3 Les coûts supplémentaires de construction, entraînés par une modification de projet, ne sont reconnus comme donnant droit à la subvention que pour autant qu'ils dépassent d'au moins 5 pour cent les frais ayant fait l'objet de la décision de subventionnement. 4 La règle du 3 e alinéa s'applique également aux coûts supplémentaires dus à des éléments importants imprévisibles, lorsque ces coûts concernent des bâtiments au bénéfice d'une décision d'allocation provisoire (art. 36, 1er al., let. b). Art. 27 Echéance des subventions pour investissements Sauf mention spéciale dans la décision, les subventions pour les constructions sont payables dans les six mois et celles pour les autres investissements dans les trois mois à compter du jour où l'ayant droit a déposé à l'office fédéral une demande de paiement final accompagnée des pièces justificatives complètes. Art. 28 Désaffectation et aliénation de l'investissement Sauf mention particulière dans la décision, la durée d'affectation des biens pour lesquels la subvention est versée au titre de l'aide aux universités est la suivante: a .investissements non immobiliers: jusqu'au moment où ils sont de toute évidence techniquement ou scientifiquement dépassés, dix ans au plus; b .constructions provisoires pour le maintien de l'exploitation universitaire en situation spéciale: dix ans; c .constructions universitaires: 30 ans; d .foyers d'étudiants: 30

ans; leur affectation sera dans tous les cas annotée au registre foncier. Chapitre 2: Subventions pour les constructions Section 1: Droit aux subventions et notions Art. 29 Transformations et rénovations (art. 7, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 Les transformations sont des interventions dans la substance d'un bâtiment. Elles donnent droit à la subvention si elles entraînent une réaffectation des locaux ou une meilleure utilisation de ceux-ci. 2 Les rénovations visent à remettre en état des bâtiments désuets ou inadéquats ou à augmenter leur valeur d'utilisation. Elles donnent droit à la subvention si elles ont pour effet une augmentation des possibilités d'utilisation et une amélioration structurelle ou si elles découlent de prescriptions de droit fédéral. 1044

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 30 Cliniques universitaires et bâtiments ou installations polyvalents (art. 7, 2<sup>e</sup> al., let. d, et 8, LAU) 1 Les cliniques universitaires de médecine humaine sont des constructions qui servent à dispenser des soins médicaux à la population et à assurer la formation clinique des médecins ainsi que les activités fondamentales de recherche clinique. L'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, LAU, s'applique sans restriction à tout investissement destiné aux constructions relevant du domaine des cliniques de médecine humaine, indépendamment de leur affectation clinique (soins, traitements, approvisionnement et administration, ainsi qu'enseignement et recherche au stade clinique). L'article 32, 3<sup>e</sup> alinéa, demeure réservé. 2 Les bâtiments des cliniques universitaires de médecine dentaire et de médecine vétérinaire ainsi que les bâtiments et installations polyvalents sont subventionnables dans la mesure où ils répondent à des besoins universitaires, mais non dans celle où des prestations de services rétribuées sont fournies à des tiers. L'article 32, 3<sup>e</sup> alinéa, demeure réservé. 3 Les bâtiments d'instituts effectuant des recherches précliniques et des recherches médicales sans rapport avec l'exploitation d'une clinique sont considérés comme des constructions universitaires habituelles. Les prestations de services rétribuées d'une certaine importance sont déductibles des dépenses subventionnables sous forme capitalisée selon l'article 23, 3<sup>e</sup> alinéa. Art. 31 Autres éléments donnant droit à la subvention (art. 7, 1<sup>er</sup> al., LAU) Les dépenses afférentes à l'élaboration du projet proprement dit de la construction font partie des dépenses subventionnables. Les frais liés aux travaux supplémentaires de planification et d'élaboration de variantes donnent droit à la subvention s'ils sont présentés en même temps que le projet de construction et à condition qu'ils aient été entrepris avec l'accord préalable de l'office fédéral ou à son instigation. 2 Les dépenses de premier équipement ou d'équipement de bâtiments nouvellement acquis, construits ou transformés, donnent droit à la subvention sans restriction, selon la règle stipulée à l'article 20, 1<sup>er</sup> alinéa (dépense minimale par cas). L'ayant droit fera valoir ces frais dans sa demande de subventions pour le bâtiment. 3 Les places de stationnement en surface ou en sous-sol pour véhicules sont subventionnables en tant que partie intégrante de la construction, si elles répondent à un besoin universitaire essentiel. Art. 32 Eléments ne donnant pas droit à la subvention (art. 7, 2<sup>e</sup> al., LAU) 1 Le raccordement d'un bâtiment par des voies d'accès et par des conduites d'alimentation et d'évacuation, situées hors du terrain de la construction (équipement du terrain), n'est pas subventionnable. 1045

Aide aux universités. O RO 1992 2 Ne sont pas subventionnables les travaux servant à maintenir en état un bâtiment existant sans qu'il y ait intervention dans sa substance et qu'il en résulte une amélioration structurelle (entretien du bâtiment). 3 Ne sont pas subventionnables les parties de bâtiments universitaires dont l'affectation ne répond pas au programme de répartition des locaux et à la conception de l'exploitation ou qui sont utilisés

à des fins étrangères. Dans le cas des cliniques universitaires, ce sont notamment les habitations et les logements pour le personnel, les garages pour le personnel, les locaux affectés à la formation du personnel soignant ainsi que généralement toutes les parties dont l'affectation n'est pas, spécialement et directement, en rapport avec les fonctions d'un hôpital universitaire. a Les frais secondaires de construction ne sont pas subventionnables. Ce sont notamment les autorisations et taxes, les primes d'assurance, les intérêts de crédits de construction, les prestations du maître de l'ouvrage, les provisions et les réserves dépassant le minimum indispensable. 5 Dans le cas d'allocations provisoires de la subvention selon l'article 36, fer ali- néa, lettre b, la totalité des réserves est déduite, en dérogation du 4e alinéa. Section 2: Calcul des dépenses donnant droit à la subvention Art. 33 Calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces: principe (art. 8, 1" al., LAU) Pour les nouvelles constructions et les transformations importantes, les frais subventionnables sont calculés définitivement, mais sous réserve de la compensation du renchérissement, selon la méthode du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces. Ce système repose sur des montants fixes par unité de surface, qui sont multipliés par les surfaces donnant droit à la subvention. Art. 34 Forfaits basés sur les coûts des surfaces: notions 1 Les forfaits basés sur les coûts des surfaces (forfaits) correspondent aux coûts moyens au mètre carré d'un nouveau bâtiment au moment de l'allocation de la subvention, après déduction de la valeur empirique des éléments de coûts non subventionnables. Ils sont calculés pour les principaux types de locaux, selon le mode de construction, la densité des installations techniques et le degré d'aménagement du bâtiment. Les types de locaux ayant des coûts de surface d'ampleur analogue sont regroupés. 2 Lorsqu'il s'agit de transformations importantes, les forfaits sont pondérés en fonction du bien-fondé des améliorations structurelles prévues et du bénéfice attendu de ces transformations (valeur de la transformation). 3 Le programme de répartition des locaux exprimé en surfaces d'après les groupes prévus au premier alinéa, transmis par le requérant et reconnu par l'autorité qui alloue les subventions, constitue la base de calcul de la subvention. 1046 0 (9

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 35 Forfaits basés sur les coûts des surfaces: introduction et adaptation 1 Le département règle, d'entente avec le Département fédéral des finances, le calcul des forfaits ainsi que la détermination des surfaces donnant droit à la subvention; il fixe en même temps les forfaits. Il entend au préalable la Conférence universitaire. 2 Il peut introduire le calcul de la subvention d'après les forfaits, intégralement ou progressivement, en le limitant à des domaines partiels (p. ex. genres de bâtiments universitaires, éléments de coût). 3 Les forfaits sont périodiquement recalculés et déterminés à partir de données empiriques. Dans l'intervalle, ils sont adaptés, tous les ans au moins, à l'évolution des coûts selon l'indice des coûts de construction. Art. 36 Modes de calcul complémentaires 1 Lorsque le département introduit le calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces et qu'il s'agit de projets de construction pour lesquels ce mode de calcul n'est pas approprié ou serait trop onéreux, deux modes complémentaires de calcul des subventions sont applicables: a .pour des transformations spéciales ou des rénovations: allocation définitive de la subvention sur la base du budget épuré, en observant des limites de coûts; celles-ci tiendront compte de manière appropriée du genre de construction et de critères économiques; b .pour des mesures de construction techniquement simples et pour des projets de faible importance: allocation provisoire sous réserve du calcul définitif effectué sur la base d'un examen simplifié du décompte final. 2 La procédure selon le 1er alinéa, lettre a, se base sur un devis structuré en groupes principaux, groupes secondaires et genres d'ouvrages et contiendra une description détaillée des travaux, matériaux et

livraisons prévus. Chapitre 3: Subventions pour investissements non immobiliers Section 1: Appareils et mobilier (art. 7 LAU) Art. 37 1 Donne droit à la subvention l'acquisition d'appareils, de machines et d'engins, y compris leur installation, ainsi que de mobilier, pour autant que ces acquisitions répondent aux exigences selon l'article 25 et ne servent pas au simple remplacement d'équipements antérieurs. 2 L'article 31, 2e alinéa, demeure réservé lorsqu'il s'agit du premier équipement et du nouvel équipement de bâtiments dont l'acquisition, la construction, la transformation ou la rénovation donnent droit à la subvention. 3 Dans le cas d'investissements polyvalents non immobiliers, seule la part universitaire des dépenses donne droit à la subvention. Cette part représente uniformément 1047

Aide aux universités. O RO 1992 ment 30 pour cent des investissements subventionnables destinés à des cliniques universitaires de médecine humaine. Lorsqu'il s'agit de cliniques de médecine dentaire ou vétérinaire et d'autres établissements polyvalents, le droit à la subvention s'applique uniquement aux besoins universitaires, à l'exclusion des prestations de services rétribuées. 4 Le matériel de consommation et de remplacement n'est pas considéré comme un investissement (art. 20, 3e al.). 5 Lorsque, pour l'acquisition d'appareils et de mobilier, l'ayant droit choisit une autre forme que l'achat avec versement unique, la subvention est calculée selon le prix d'achat de l'appareil le plus favorable au moment de l'allocation de la subvention. Section 2: Moyens informatiques (art. 7 LAU) Art. 38 Notion et droit aux subventions 1 Les moyens informatiques comprennent l'ensemble des dispositifs, programmes et données de base qui servent à saisir, traiter, transmettre, enregistrer et afficher des données. Ils forment une unité d'exploitation pouvant être fonctionnellement délimitée. 2 Les unités d'exploitation informatiques constituent des unités matérielles subventionnables selon l'article 25, 2e alinéa, lettre a. 3 Sont également subventionnables les dépenses d'installation des moyens informatiques, englobant la mise en exploitation et l'aménagement des bâtiments. Art. 39 Equipements informatiques polyvalents 1 Seule la part universitaire des dépenses pour des équipements informatiques polyvalents donne droit aux subventions. La part prévisible des prestations non universitaires est déduite des dépenses totales lorsqu'elle est supérieure ou égale à cinq pour cent du total des prestations. Si ces prestations non universitaires sont de nature commerciale, elles sont entièrement déduites. 2 La décision de subventionnement peut prévoir une mesure ultérieure des prestations effectives et réserver un ajustement dans le cas de différences importantes par rapport aux valeurs initialement admises. 3 Lorsqu'il s'agit d'équipements informatiques centraux et polyvalents, installés dans des hôpitaux universitaires de médecine humaine, une part de 30 pour cent des dépenses est généralement considérée comme affectée à l'enseignement et à la recherche. Art. 40 Dispositions particulières 1 L'acquisition de plusieurs moyens informatiques est considérée comme une unité matérielle selon l'article 25, 2e alinéa, lettre a, lorsqu'elle sert à l'extension d'une unité d'exploitation informatique. 1048

Aide aux universités. O RO 1992 2 Les dispositifs et les lignes de transmission sont ajoutés aux éléments de l'unité d'exploitation pour autant qu'ils restent en possession de l'ayant droit pendant cinq ans au moins. 3 Les dépenses pour l'utilisation temporaire de droits de licence dans le domaine de l'informatique sont assimilées aux frais de location selon l'article 13, lettre b. Art. 41 Dépenses ne donnant pas droit à la subvention Ne donnent pas droit à la subvention: a .la confection de logiciels destinés à un cercle restreint d'utilisateurs; b .les évaluations; c .les planifications qui n'aboutissent à aucune acquisition de moyens informa-

tiques; d .l'acquisition de supports de données vides qui ne font pas partie de l'équipement de base des dispositifs d'écriture et de lecture du système; e .la formation en informatique des utilisateurs. Art. 42 Calcul Le calcul de la subvention selon l'article 37, 5e alinéa, s'applique par analogie, lorsque l'ayant droit choisit, pour des moyens informatiques, une autre forme d'acquisition que l'achat avec versement unique. Section 3: Bibliothèques universitaires et autres collections de supports d'information (art. 7 LAU) Art. 43 1 Donne droit à la subvention l'acquisition d'imprimés de toute sorte pour la création d'une nouvelle bibliothèque universitaire ou l'extension extraordinaire d'une bibliothèque universitaire existante. 2 Donne également droit à la subvention l'acquisition, pour une bibliothèque universitaire ou un institut universitaire, de collections ou de fonds de supports d'information non imprimés ainsi que d'autres objets, pour autant que ceux-ci servent de sources ou de matériel de démonstration pour l'enseignement, les études et la recherche. 3 Les travaux de reliure et de restauration donnent exceptionnellement droit à la subvention en relation avec les 1er et 2e alinéas, pour autant qu'ils concernent des objets irremplaçables ou soient indispensables à l'utilisation à des fins universitaires. 4 Les acquisitions courantes des bibliothèques universitaires et des collections ne sont pas considérées comme des investissements. C'est notamment le cas du remplacement d'ouvrages, de l'enrichissement de collections, de la prolongation 1049

Aide aux universités. O RO 1992 de séries, de l'acquisition de matériel pédagogique destiné à l'enseignement et des abonnements de journaux et de périodiques. Les dépenses y relatives sont traitées comme frais de matériel (art. 11). Chapitre 4: Procédure d'allocation Art. 44 Dépôt de la demande (art. 10, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 L'ayant droit introduit la procédure d'allocation en soumettant une demande à l'office fédéral. Cette demande indique le but et les caractéristiques du projet d'investissement, l'utilisateur, les besoins, la concordance avec les exigences en matière de coopération universitaire, les dépenses prévues et le financement. 2 Lorsque la demande concerne un investissement immobilier, l'ayant droit en soumet l'avant-projet à l'office fédéral pour examen préalable, si les dépenses totales prévisibles sont égales ou supérieures à 5 millions de francs. L'office fédéral communique au requérant et à la Conférence universitaire le résultat de l'examen préalable. 3 L'ayant droit soumet la demande à l'office fédéral lorsqu'il a élaboré un projet de construction et que ce dernier a été adopté, au moins provisoirement, par l'autorité politique responsable. Il calcule les dépenses totales d'après le niveau le plus récent des coûts. Art. 45 Consultation de la Conférence universitaire et du Conseil de la science (art. 10, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., LAU) 1 Sont obligatoirement transmis pour avis à la Conférence universitaire: a .les projets de construction d'un montant total de 5 millions de francs ou plus et les projets d'investissement non immobiliers d'un montant total de 2 millions de francs ou plus; b .les projets qui soulèvent des problèmes de coordination universitaire touchant l'ensemble de la Suisse ou des régions linguistiques, ou des problèmes relatifs aux besoins en matière de politique universitaire. 2 La consultation de la Conférence universitaire sous l'aspect de la coordination et des besoins perçus n'est pas nécessaire, lorsqu'un projet fait l'objet de la procédure particulière de coordination selon l'article 64. 3 Le Conseil de la science est consulté lorsqu'un projet d'investissement soulève des questions fondamentales de politique scientifique notamment de la politique de la recherche ou de politique technologique. 4 La Conférence universitaire et le Conseil de la science ne sont en principe consultés qu'une seule fois sur un projet donné. Une seconde consultation peut être effectuée lorsqu'un projet a été profondément modifié. 1050

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 46 Calcul des frais donnant droit à la subvention (art. 8, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 Est déterminant l'état des coûts de l'investissement au moment de l'allocation de la subvention. 2 L'indice zurichois du coût de construction de logements, valable au moment de l'allocation, est appliqué aux investissements immobiliers. Art. 47 Taux de subvention puul les cantons (art. 9, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., LAU) 1 Les taux de subvention selon l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, LAU, et l'article 59, 2<sup>e</sup> alinéa, de la présente ordonnance sont déterminés d'après la capacité financière du canton au moment de l'allocation. 2 Lorsqu'un canton universitaire acquiert, construit ou transforme un foyer d'étudiants, le département peut porter les taux ordinaires de subvention à 60 pour cent si des intérêts importants de politique universitaire suisse le justifient ou si les subventions ordinaires ne suffisent pas au financement d'un projet particulièrement coûteux. Art. 48 Décision d'allocation de la subvention (art. 10, 4<sup>e</sup> al., LAU) 1 La décision d'allocation de la subvention est prise après que l'ayant droit a pris la ferme décision de réaliser le projet, mais avant que les travaux ne débutent ou que l'investissement ne soit réalisé. 2 Lorsque des raisons importantes empêchent la prise d'une décision définitive, l'office fédéral peut autoriser la mise en chantier ou la réalisation d'un investisse- ment. Cette autorisation peut, le cas échéant, être liée à une allocation de principe selon les compétences prévues à l'article 49. 3 Aucune subvention n'est accordée au requérant s'il commence une construction ou effectue des acquisitions sans une décision de subventionnement ou une autorisation spéciale. Art. 49 Compétence d'allouer des subventions (art. 10, 4<sup>e</sup> al., LAU) 1 Le département décide de l'allocation de subventions de 3 millions de francs et plus ainsi que de l'octroi de taux de subventionnement majorés en faveur de foyers d'étudiants situés dans des cantons universitaires (art. 47, 2<sup>e</sup> al.). 2 L'office fédéral décide de l'allocation de toute autre subvention. 1051

Aide aux universités. O RO 1992 Chapitre 5: Procédure de paiement Art. 50 Principes (art. 11 LAU) 1 Les subventions pour investissements sont versées sur la base du contrôle de l'exécution des travaux et de l'utilisation des locaux, dans le cas des constructions; elles le sont sur la base de l'examen du décompte final dans le cas des constructions au bénéfice d'une allocation provisoire (art. 36, 1<sup>er</sup> al., let. b) et dans celui des investissements non immobiliers. 2 L'office fédéral verse sur demande, d'après l'état d'avancement des travaux, des acomptes pour des constructions qui durent plus d'une année. 3 Lorsque l'allocation porte sur un projet de construction exécuté en plusieurs étapes ou composé de plusieurs objets distincts, la subvention partielle peut être définitivement versée pour chaque étape ou objet après l'exécution des contrôles prescrits. Art. 51 Paiement final pour les constructions au bénéfice d'une allocation de subvention définitive (art. 11, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 L'ayant droit introduit la procédure de paiement en annonçant à l'office fédéral la mise en exploitation du bâtiment nouveau, transformé ou rénové et lui transmet en même temps les documents nécessaires au contrôle (demande de paiement final). Un bâtiment est réputé mis en exploitation lorsque sa pleine utilisation aux fins universitaires est effective. 2 L'office fédéral examine si le bâtiment a été exécuté conformément aux plans et aux éventuelles modifications de projets approuvées et s'il est utilisé aux fins mentionnées dans la demande. Ce faisant, l'office compare notamment les plans du projet et les plans d'exécution sur la base des programmes de répartition des locaux. 3 L'office fédéral verse la subvention selon l'article 27, après avoir établi que les conditions du 2<sup>e</sup> alinéa sont remplies. Art. 52 Paiement final pour les projets de construction au bénéfice d'une allocation de subvention provisoire et les investissements non immobiliers (art. 11, 3<sup>e</sup> al., LAU) 1 L'ayant droit introduit la procédure de paiement en soumettant le décompte final à l'office fédéral.

Lorsqu'il s'agit de constructions, il y joint les plans d'exécution. 2 L'office fédéral vérifie si le décompte final est complet et correct, puis il effectue le versement selon l'article 27. 1052

È ■ J

Aide aux universités. O RO 1992 3 La vérification du décompte final peut être simplifiée par l'introduction d'éléments forfaitaires ou par une limitation à des éléments de coûts permettant de déterminer le coût total. Une ordonnance du département règle les modalités.

Art. 53 Compensation du renchérissement et dépassements de coûts pour les investissements immobiliers 1 Les dépenses de construction au bénéfice d'une allocation de subvention définitive sont adaptées au renchérissement de la manière suivante: a .l'indice mentionné dans l'allocation de la subvention est porté à son état du début des travaux; b .cet indice est relevé ou diminué à raison des deux tiers de la moyenne arithmétique de toutes les différences d'indice entre le début des travaux et l'achèvement de ceux-ci; c .les dépenses subventionnables selon l'allocation de la subvention sont adaptées à l'état de l'indice selon la lettre b. 2 S'agissant des constructions au bénéfice d'une allocation de subvention provisoire, le renchérissement à compenser est approuvé en même temps que le contrôle du décompte final. 3 S'agissant des constructions au bénéfice d'une allocation de subvention provisoire, les coûts supplémentaires qui ne sont pas imputables au renchérissement mais, de toute évidence, à d'autres motifs importants non prévisibles (art. 26, 4e al.) ne donnent droit à la subvention que pour autant qu'ils excèdent d'au moins 5 pour cent les dépenses subventionnables fixées dans l'allocation. Art. 54 Obligation particulière d'informer dans le cas de constructions au bénéfice d'une allocation de subvention définitive (art. 8, 1" al., LAU) Lorsque la procédure de paiement s'effectue selon l'article 51, l'ayant droit fournit à l'office fédéral, en vue de l'adaptation périodique des éléments forfaitaires, de la définition des taux maxima et de la tenue de la statistique des subventions: a .un tableau des coûts définitifs probables et les plans d'exécution, en même temps que la demande de paiement final; b .une documentation de base sur la construction réalisée et son coût, au plus tard deux ans après la mise en exploitation. 1053

Aide aux universités. O RO 1992 Chapitre 6: Subventions pour les promoteurs de nouveaux foyers d'étudiants Art. 55 Notions et principes (art. 3, 1" al., LAU) 1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux nouveaux foyers d'étudiants qui sont à la charge de cantons non universitaires, d'institutions d'utilité publique ou de personnes physiques ou morales de droit privé. 2 Est considéré comme un foyer d'étudiants un bâtiment d'habitation (le cas échéant, une partie d'un tel bâtiment ou un ensemble de bâtiments voisins) comprenant au moins 20 unités de logement ainsi qu'un espace commun offrant la possibilité de cuisiner; il sert exclusivement au logement d'étudiants immatriculés aux deux premiers cycles d'études. 3 Lorsqu'il s'agit de logements d'étudiants ne répondant pas à la notion selon le 2e alinéa, notamment d'appartements usuels, les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1974) encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements sont applicables. Art. 56 Droit au subventionnement, conditions et procédure (art. 3, 1" al., LAU) 1 Donnent droit à la subvention l'acquisition et la construction de foyers d'étudiants ou la transformation importante de bâtiments ayant eu jusqu'alors une autre affectation. 2 Le département peut fixer dans une ordonnance des exigences techniques minimales et des limites supérieures de coûts. Il consulte au préalable la Conférence universitaire. 3 Les responsables de foyers d'étudiants s'engagent, pendant la durée d'affectation de 30 ans (art. 28), à ne pas dépasser les loyers locaux habituellement perçus pour des logements d'étudiants et à faire annoter au registre foncier l'affectation du

bâtiment. Le non-respect de cet engagement est assimilé à une désaffectation du bâtiment. Les institutions d'utilité publique et les personnes de droit privé sont placées sous la surveillance d'une autorité désignée par le canton de domicile du foyer, pour ce qui est des loyers initiaux, de l'évolution des loyers et de l'utilisation du foyer d'étudiants dont elles sont responsables. 4 Lorsque le promoteur est une institution d'utilité publique ou une personne de droit privé, il est nécessaire qu'un ou plusieurs cantons participent pour au moins 10 pour cent à l'investissement total. 5 La subvention pour investissements n'est allouée que lorsque le projet est prêt à être réalisé. Pour prouver qu'il en est ainsi, la demande adressée à l'office fédéral sera accompagnée des pièces suivantes: le projet de construction, le devis mis au 1 I R S 8 4 3 1054 È

Aide aux universités. O RO 1992 net, la promesse d'obtention du permis de construire, le plan de financement définitif mentionnant les loyers initiaux et les charges ainsi que le règlement d'utilisation. Art. 57 Calcul des frais donnant droit à la subvention (art. 8, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 La somme des loyers nets capitalisés sera déduite de l'investissement total, en plus des frais non subventionnables selon l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres a à c, LAU. Le loyer net d'une unité de logement correspond au loyer brut moins les charges. 2 Les charges sont les dépenses mensuelles pour le chauffage, l'eau, l'électricité, l'entretien du bâtiment et du mobilier, le matériel de consommation, le nettoyage et la gérance. 3 Les loyers nets sont capitalisés au taux pratiqué par la banque cantonale du canton concerné pour les, hypothèques de premier rang, majoré d'un pour cent. 4 Le calcul selon les frais effectifs peut être remplacé par la méthode du calcul forfaitaire basé sur les coûts des surfaces selon les articles 33 à 35. Le département fixe les modalités. Art. 58 Droit aux subventions pour les prestations cantonales (art. 3, 1<sup>er</sup> al., LAU) 1 Lorsque plusieurs cantons non universitaires assurent ensemble le financement d'un nouveau foyer d'étudiants, chaque canton a droit à une subvention calculée d'après les frais subventionnables et selon l'ampleur de sa participation. 2 La participation d'un canton, selon l'article 56, 4<sup>e</sup> alinéa, à un foyer d'étudiants réalisé par une institution d'utilité publique ou par une personne de droit privé donne droit à une subvention calculée d'après les frais entrant en ligne de compte et selon l'ampleur de sa participation. Art. 59 Taux de subventionnement (art. 9, 4<sup>e</sup> al., LAU) 1 Les taux de subventionnement varient entre 35 et 60 pour cent des frais subventionnables pour les cantons non universitaires et d'autres promoteurs de foyers d'étudiants. Ils sont déterminés en fonction des conditions de logement des étudiants dans la ville universitaire considérée, de l'importance, de l'ampleur, de l'emplacement géographique et de l'urgence du projet ou des particularités du promoteur. 2 Les taux de subventionnement pour les participations selon l'article 56, 4<sup>e</sup> alinéa, varient entre 35 et 60 pour cent des frais subventionnables selon la capacité financière du canton. 1055

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 60 Application d'autres dispositions de la présente ordonnance Les dispositions des chapitres premier, 2, 4 et 5 du présent titre s'appliquent par analogie, sous réserve de dispositions contraires, aux articles 55 à 59. Sont exceptés les articles 20, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 29, 2<sup>e</sup> alinéa, et 30. Titre quatrième: Conférence universitaire suisse (art. 13 LAU) Art. 61 1 La Conférence universitaire règle son organisation dans ses statuts, notamment les tâches et la composition de ses organes ainsi que sa gestion. 2 La Conférence universitaire informe régulièrement le département des directives, mesures, recommandations et prises de positions qu'elle émet, dans la mesure où celles-ci se rapportent à son mandat de coordination. 3 La Conférence universitaire renseigne annuellement le département sur son activité, en sus du rapport selon l'article 16 LAU. 4 La

Confédération assume la moitié des frais du secrétariat de la Conférence universitaire, indépendant de l'administration. Titre cinquième: Planification, coordination et information

Art. 62 Périodes de subventionnement (art. 4, 2<sup>e</sup> al., et 15, 1<sup>er</sup> al., LAU) Les crédits pour les subventions ordinaires selon la LAU sont fixés pour plusieurs années, en règle générale pour une période de subventionnement de quatre ans. Ce faisant, on prendra en considération les résultats de la procédure de planification selon les articles 63 à 66.

Art. 63 Grandes orientations (art. 14 LAU) 1 Les grandes orientations que doit prendre le développement des universités suisses précisent les urgences, priorités et exigences essentielles d'une politique universitaire coordonnée dans l'ensemble du pays, telles que les perçoit la Confédération. Elles sont définies par le Conseil suisse de la science, pour plusieurs années à la fois, à l'intention du Conseil fédéral. 2 Les grandes orientations tiennent compte des objectifs de la politique de la recherche de la Confédération, en indiquant par quelles mesures en matière d'enseignement et de recherche et par quelles prestations de services les universités contribuent à la réalisation de ces objectifs. 3 Ensemble avec les exigences de coordination applicables aux grands projets d'investissement selon l'article 64, ter alinéa, elles servent de base à l'établissement du plan pluriannuel par la Conférence universitaire. 1056

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 64 Coordination de grands projets d'investissement (art. 7, 3<sup>e</sup> al., 15, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al., LAU) 1 S'agissant de l'établissement du plan pluriannuel, le département s'entend avec la Conférence universitaire, en ayant en vue les grandes orientations, sur des domaines universitaires retenus dans lesquels les investissements de 5 millions de francs et plus prévus pour la prochaine période de subventionnement doivent être coordonnés sous l'angle de la répartition des tâches. Si aucune entente n'intervient, il communique à la Conférence universitaire sa conception en la matière. 2 La Conférence universitaire établit le plan pluriannuel des investissements en s'appuyant sur les exigences de coordination selon le premier alinéa. Ce plan mentionne séparément pour chaque ayant droit: a .les projets d'investissement d'une dépense estimée à 5 millions de francs et plus, à propos desquels une entente est intervenue selon le le' alinéa; b .les projets d'investissement d'une dépense de même ampleur, qui n'ont pas fait l'objet d'une entente selon le le' alinéa; c .les dépenses probables pour des projets d'investissement d'une dépense estimée inférieure à 5 millions de francs. 3 Les données du plan pluriannuel selon le deuxième alinéa servent à calculer le crédit d'engagement global pour les subventions pour investissements, que le Conseil fédéral proposera au Chambres fédérales selon l'article 62. Les dépenses estimées pour des projets d'investissement qui ont fait l'objet d'une entente selon le ter alinéa seront prises en considération en totalité pour le calcul du crédit d'engagement; demeure réservé l'examen du caractère rationnel sur la base des demandes. 4 Pour les projets d'investissement qui sont désignés dans le plan pluriannuel et qui répondent aux conditions du le' alinéa, les exigences de coordination selon l'article 24, le' alinéa, sont considérées comme remplies lors de la procédure d'allocation. Dans le cas contraire, le département décide si tel ou tel projet d'investissement remplit lesdites exigences de coordination.

Art. 65 Plan pluriannuel: notion (art. 15, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al., LAU) La Conférence universitaire décrit et évalue, dans le plan pluriannuel national, le développement de toutes les universités et institutions universitaires reconnues pendant la prochaine période de subventionnement, en se fondant sur leurs principaux projets et mesures. Elle chiffre les dépenses prévues et leur financement et soumet une proposition sur les moyens financiers à mettre à disposition pour l'aide aux universités. 2 Fort de son mandat légal de coordination, la Conférence universitaire explique notamment jusqu'à quel point elle contribue, par ses options et ses

mesures, à la réalisation des grandes orientations selon l'article 63. Lorsqu'il s'agit de grands projets d'investissement, elle prend en considération les résultats de la procédure selon l'article 64. 1057

Aide aux universités. O RO 1992 Art. 66 Etablissement du plan pluriannuel (art. 15, 2<sup>e</sup> al., LAU) La Conférence universitaire édicte, après consultation de l'office fédéral, les directives techniques de manière que les universités et les institutions universitaires reconnues puissent élaborer et rassembler, selon des critères uniques, les documents nécessaires à l'établissement du plan national pluriannuel. 2 Les plans pluriannuels des divers ayants droit renseignent notamment sur l'évolution des éléments suivants durant la prochaine période de subventionnement: a .les dépenses nécessaires au maintien de l'offre existante s'agissant de l'enseignement, de la recherche et des services; b .les dépenses pour l'extension de l'offre existante et la création de nouveaux domaines d'enseignement, de recherche et de prestations de services; c .les réductions de dépenses résultant de la diminution ou de la suppression de prestations ou de domaines; d .la couverture des dépenses. 3 Les universités transmettent leurs plans pluriannuels à la Conférence universitaire, par l'entremise des directions de l'instruction publique. 4 La Conférence universitaire requiert l'avis ou l'approbation de l'autorité de décision compétente lorsque, lors de l'établissement du plan pluriannuel national, il s'avère nécessaire, pour des motifs de coordination, d'apporter une importante modification à l'une ou l'autre planification. Art. 67 Rapports (art. 16 LAU) Le rapport annuel de la Conférence universitaire sur les activités et la situation des universités et des institutions universitaires reconnues, durant l'année écoulée, renseigne sur le développement effectif de ces établissements par rapport aux grandes orientations et aux plans pluriannuels. Art. 68 Information (art. 13, 2<sup>e</sup> al., LAU) 1 Les cantons universitaires, les institutions universitaires reconnues et les hautes écoles fédérales fournissent au département, à l'office fédéral ou aux services et organes indiqués par ces derniers tous les documents et données nécessaires à l'exécution de la loi. 2 Ils informent la Conférence universitaire de tous les projets et mesures importants en matière de politique universitaire. 3 Le département renseigne la Conférence universitaire sur les importants projets et décisions touchant le mandat de coordination qu'il lui a confié. 1058

Aide aux universités. O RO 1992 Titre sixième: Dispositions finales Art. 69 Institutions universitaires ayant droit aux subventions (art. 2, 2<sup>o</sup> al., LAU) 1 Les institutions universitaires suivantes, reconnues d'après l'ancien droit, sont aussi considérées comme ayant droit aux subventions selon l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, LAU: a .l'Institut universitaire de hautes études internationales (IUHEI) de Genève; b .le Centre suisse pour le perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS) de Lucerne; c .la Faculté de théologie de Lucerne (TFL); d .l'Ecole des hautes études pédagogiques de Saint-Gall (PHS); e .l'Institut de hautes études en administration publique de Lausanne (IDHEAP). 2 Le département arrête, pour les institutions figurant au le' alinéa, le calcul des subventions de base pour les années 1992 à 1995 (8<sup>e</sup> période de subventionnement). 3 Les demandes de reconnaissance d'institutions universitaires soumises avant le

### **E. 31**

mars 1992 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 35213 1)RO 1989 846 2)RS 784.103.1 3)RO 1987 1622 4)RO 1953 499 1092

Ordonnance du DFTCE sur les concessions en matière de télécommunications (ODCT) du 31 mars 1992 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,

vu l'article 26, 2e alinéa, de la loi du 21 juin 1991) sur les télécommunications (LTC); vu les articles 6, 2e alinéa, 17, 29 et 55 de l'ordonnance du 25 mars 1992) sur les concessions en matière de télécommunications (OCT); vu les articles 9, 4e alinéa, et 26 de l'ordonnance du 25 mars 1992) sur les examens en matière de télécommunications et de radiodiffusion (OETR); vu l'article 117 de l'ordonnance du 16 mars 1992) sur la radio et la télévision,

arrête: Titre premier: Dispositions générales Article premier Installations de radiocommunications exerçant un faible effet à distance Sont exclues du monopole au sens de l'article 6, ter alinéa, lettre f, OCT, en tant qu'installations de radiocommunications exerçant un faible effet à distance: a .les installations inductives; b .les installations de radiocommunications sans borne de raccordement d'antenne, dont la puissance apparente rayonnée (PAR) ne dépasse pas 1 mW pour les fréquences jusqu'à 1 GHz et 10 mW pour les fréquences de 1 à 3000 GHz; c .les installations de radiocommunications mises en place et exploitées sur des fréquences supérieures à 3000 GHz à l'intérieur de bâtiments ou dans leurs environs immédiats; d .les installations de radiocommunications mises en place et exploitées exclusivement pour la protection de locaux ou les mesures de vitesse. Art. 2 Autorités concédantes 1 L'Office fédéral de la communication octroie: a. les concessions pour les installations de radiocommunications au moyen desquelles les requérants entendent fournir des services de télécommunications; RS 784.102.11 1)RS 784.10; RO 1992 581 2)RS 784.102.1; RO 1992 873 3)RS 784.1023; RO 1992 889 4)RS 784.401; RO 1992 680 1992 —214 1093

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 b .les concessions pour les installations de radiocommunications au moyen desquelles les requérants entendent utiliser en Suisse des services de télécommunications fournis à partir du territoire d'un autre pays; c .les concessions pour les installations de radiocommunications au moyen desquelles les requérants entendent utiliser en Suisse des services de télécommunications fournis à partir de satellites que la Suisse n'a pas le droit d'employer. 2 L'Entreprise des PTT octroie les autres concessions. Art. 3 Redevances t L'autorité concédante perçoit: a .une taxe d'enregistrement pour le traitement d'une demande de concession ou la modification d'une concession; b .un émolument global pour les travaux administratifs de nature générale, tels que la gestion des fréquences, la protection contre les perturbations et la surveillance des concessionnaires; c .une redevance de concession en contrepartie du droit de mettre en place et d'exploiter un réseau de télécommunications par fil ou une installation de radiocommunications. 2 Pour la modification d'une concession, l'autorité concédante perçoit la moitié de la taxe d'enregistrement prévue, mais au moins 20 francs. Art. 4 Assujettissement à l'émolument global et à la redevance de concession Sauf disposition contraire des prescriptions ci-après, l'assujettissement à l'émolument global et à la redevance de concession prend effet: a .pour une concession de durée illimitée, le premier jour du mois qui suit l'octroi de la concession; b .pour une concession de durée limitée, le jour où l'autorité concédante octroie la concession. 2 II prend fin le jour où s'éteint la concession. Titre 2: Concession pour installations intérieures Art. 5 t La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. 2 L'émolument global s'élève à 6 francs par mois. 3 La redevance de concession s'élève à 4 francs par mois. 1094

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Titre 3: Concessions de radiocommunications Chapitre premier: Dispositions communes Art. 6 Prévention des perturbations affectant les radiocommunications 1Le concessionnaire ne peut utiliser les fréquences que l'autorité concédante lui a attribuées que si elles sont libres.

2 I 1 doit éviter toute émission inutile et, pour les essais d'émission, utiliser si possible une antenne fictive non rayonnante. Art. 7 Langue et format des &liners 1 Le concessionnaire doit écouler ses radiocommunications en langage clair. Les abréviations usuelles sont admises. 2 Pour la transmission de données, il est tenu d'employer un format normalisé. Art. 8 Identification des stations émettrices et réceptrices 1 Le concessionnaire doit, pour chaque station émettrice ou réceptrice participant aux radiocommunications, assortir d'un numéro ou d'une autre adjonction l'indicatif ou l'indicatif d'appel fixés dans la concession. 2 Il doit émettre l'indicatif ou l'indicatif d'appel lors de l'établissement de la liaison, puis toutes les dix minutes. Art. 9 Exploitation des installations de radiocommunications Les installations de radiocommunications qui ne servent pas exclusivement à participer aux radiocommunications aéronautiques au sens du Règlement international des radiocommunications 1) ne peuvent être exploitées à bord d'aéronefs que jusqu'à une altitude de vol de 300 m. Art. 10 Taxe perçue pour le contrôle d'une antenne extérieure Pour le contrôle d'une antenne extérieure fixe au sens de l'article 30 OCT, le concessionnaire est redevable d'une taxe de 120 francs à la direction des télécommunications compétente de l'Entreprise des PTT. Chapitre 2: Concession de radiocommunications à usage professionnel Section 1: Dispositions communes Art. 11 Classes de fréquences 1 Les fréquences exclusives sont attribuées à un seul et unique concessionnaire dans une région déterminée (classe de fréquences 1). 1) Non publié dans le RO, cf. RO 1980 900. 1095

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 2 Les fréquences communes sont attribuées à un nombre restreint de concessionnaires dans une région déterminée (classe de fréquences 2). 3 Les fréquences collectives sont attribuées à un nombre illimité de concessionnaires dans une région déterminée (classe de fréquences 3). Art. 12 Attribution des fréquences 1 Les fréquences de la classe 1 sont attribuées aux concessionnaires qui ont besoin d'une sécurité d'appel et de transmission particulièrement grande. 2 Les fréquences de la classe 2 sont attribuées aux concessionnaires qui ont besoin d'une grande sécurité d'appel et de transmission. 3 Les fréquences de la classe 3 sont attribuées aux concessionnaires qui peuvent se satisfaire d'une faible sécurité d'appel et de transmission. Art. 13 Canal de coordination 1 Le canal de coordination (canal K) sert à transmettre des messages visant à coordonner l'intervention des organismes qui prêtent assistance en cas de sinistres ou d'accidents. 2 Nul organisme n'a le droit d'écouler ses radiocommunications internes sur le canal K. 3 Lors d'exercices sur le canal K, les termes «exercice» ou «contrôle de liaison» doivent accompagner chaque appel. L'organisme qui, au cours d'un exercice, perturbe les radiocommunications d'un autre organisme prêtant assistance doit suspendre immédiatement ses radiocommunications. Art. 14 Chiffrage des messages Celui qui veut chiffrer ses messages dans ses radiocommunications doit être au bénéfice d'une autorisation de l'autorité concédante. L'autorisation est accordée lorsque le concessionnaire prouve qu'il lui est nécessaire de garder le secret de ses messages. Art. 15 Redevances perçues pour les concessions de durée limitée 1 Les redevances perçues pour une concession de radiocommunications à usage professionnel d'une durée ne dépassant pas dix jours s'élèvent à un tiers du montant des redevances ordinaires. 2 Les redevances perçues pour une concession de radiocommunications à usage professionnel d'une durée ne dépassant pas vingt jours s'élèvent aux deux tiers du montant des redevances ordinaires. 3 Les redevances ordinaires sont perçues pour une concession de radiocommunications à usage professionnel d'une durée supérieure à vingt jours. 1096

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Art. 16 Assujettissement à l'émolument global et à la redevance de concession 1 Pour une concession de radiocommunications à usage professionnel de durée illimitée, l'assujettissement à l'émolument global et à la redevance de concession prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit l'octroi de la concession. 2 Lorsque la modification d'une concession a des effets sur les redevances, l'assujettissement aux nouvelles redevances prend effet le premier jour du mois qui suit la modification. Section 2: Concession de radiocommunications à usage professionnel pour des installations de radiocommunications mobiles aéronautiques, maritimes ou rhénanes et pour des installations de radiolocalisation à bord de bateaux servant à la navigation intérieure Art. 17 Exploitation des installations de radiocommunications 1 L'exploitation d'installations de radiocommunications à bord d'un navire est régie par le Règlement international des radiocommunications 1). 2 L'exploitation d'installations de radiocommunications à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le Règlement international des radiocommunications, l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhénan<sup>2</sup> et le guide de radiotéléphonie pour la navigation rhénane<sup>3</sup>. 3 L'exploitation d'installations de radiocommunications servant à participer aux radiocommunications aéronautiques est régie par le Règlement international des radiocommunications, les prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) 4) et la Publication suisse d'information aéronautique (AIP)<sup>4</sup>). Art. 18 Redevances 1 La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. 2 L'émolument global s'élève à 6 francs par mois. 3 La redevance de concession s'élève à 4 francs par mois. 4 Pour le contrôle ou le contrôle complémentaire d'une installation de radiocommunications rhénanes, le concessionnaire doit une taxe de 250 francs à l'Entreprise des PTT. 1) Non publié dans le RO, cf. RO 1980 900. 2) Non publié dans le RO, cf. RO 1977 2434. 3) Disponible chez Binnenschiffahrts-Verlag G.m.b.H., Dammstrasse 15-17, D-4100 Duisburg 13 (Ruhrort). 4) Peuvent être obtenues à l'Office fédéral de l'aviation civile, Inselgasse, 3003 Berne. 1097

Concessions en matière de télécommunications. Odu DFTCE RO 1992 5 L'Entreprise des PTT encaisse auprès du concessionnaire les redevances dues pour les liaisons établies sur un réseau de télécommunications public étranger et les verse à l'administration des télécommunications étrangère. Section 3: Concession de radiocommunications à usage professionnel pour d'autres installations de radiocommunications, sauf les installations de recherche de personnes et les installations de radiocommunications destinées à fournir ou utiliser des services de télécommunications Art. 19 Taxe d'enregistrement 1 La taxe d'enregistrement s'élève à: a .500 francs pour les installations de radiocommunications mises en place et exploitées sur des fréquences exclusives; b .150 francs pour les installations de radiocommunications mises en place et exploitées sur des fréquences communes; c .50 francs pour les installations de radiocommunications mises en place et exploitées sur des fréquences collectives. 2 Lorsqu'une installation de radiocommunications est mise en place et exploitée sur des fréquences de diverses classes, le requérant acquitte la taxe la plus élevée. Art. 20 Emolument global et redevance de concession 1 L'émolument global perçu pour une installation de radiocommunications servant à la transmission analogique de messages dans une largeur de bande à haute fréquence de 25 kHz au plus ou pour une installation de radiocommunications destinée à la transmission numérique de messages à la vitesse de 10 kbit/s au plus (installations de radiocommunications ayant une capacité de transmission ordinaire) et comprenant un émetteur et un récepteur (émetteur—récepteur) s'élève, par mois, à: 2 La redevance de concession perçue pour un

émetteur—récepteur ayant une capacité de transmission ordinaire s'élève, par mois, à:  
 Genre de trafic Classe de fréquences 1 Classe de fréquences 2 Classe de fréquences 3 Trafic  
 Trafic Trafic Trafic Trafic Trafic local interurbain local interurbain local interurbain Fr. Fr.  
 Fr. Fr. Fr. Fr. Simplex 15.— 30.— 5.— 10.— 2.— 4.— Duplex 22.50 45.— 7.50 15.—  
 3.— 6.- È 1098

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Genre de trafic  
 Classe de fréquences 1 Classe de fréquences 2 Classe de fréquences 3 Trafic Trafic Trafic  
 Trafic Trafic Trafic local interurbain local interurbain local interurbain Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. Fr.  
 Simplex 17.50

**E. 31.00**

57.20 49.80 38.70 72.00 97.00 60.30 45.20 30.20 67.80 47.70 TN TN TN TN TN TN  
 180.30 139.60 97.50 41.50 146.40 87.50 122.20 41.50 111.80 I) TN = taux normal 2)  
 Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1001.70 1806.2012 = Fr. 763.60 1806.2013 = Fr.  
 442.30 1806.2014 = Fr. 475.70 1806.2015 = Fr. 265.20 1806.2019 = Fr. 225.90

Importation de produits agricoles transformés RO 1992 1066 CE AELE Turquie Taux pour  
 les produits de la ZELE des PED Taux normal Numéro du tarif douanier 1806.3119 3121  
 3129 3211 3212 3213 3290 9011 9019 9021 9029 1901.1011 1012 1013 1021 1022 2081  
 2082 2083 2091 2092 2093 2099 9051 9052 Fr. par 100 kg brut 95.50 129.50 50.50 170.30  
 141.80 102.10 50.50 145.00 92.60 132.20 44.50 250.10 151.10 151.10 90.80 38.70 525.70  
 405.50 150.10 526.50 259.80 177.80 120.90 53.70 48.40 Fr. par 100 kg brut 85.50 119.50  
 40.50 160.30 131.80 92.10 40.50 135.00 82.60 122.20 34.50 240.10 141.10 141.10 70.80  
 18.70 1) 1) 140.10 1) 1) 157.80 100.90 33.70 28.40 Fr. par 100 kg brut 85.50 119.50 40.50  
 160.30 131.80 92.10 40.50 135.00 82.60 122.20 34.50 240.10 141.10 141.10 70.80 18.70  
 515.70 395.50 140.10 506.50 239.80 157.80 100.90 33.70 28.40 Fr. par 100 kg brut 85.50  
 119.50 40.50 160.30 131.80 92.10 40.50 135.00 82.60 122.20 34.50 240.10 141.10 141.10  
 70.80 18.70 2) 2) 140.10 2) 2) 157.80 100.90 33.70 28.40 Fr. par 100 kg brut 85.50 119.50  
 40.50 160.30 131.80 92.10 40.50 135.00 82.60 122.20 34.50 240.10 141.10 141.10 70.80  
 18.70 TN TN TN 506.50 239.80 157.80 100.90 TN TN 1) 1 9 0 1 . 2 0 8 1 / 2 0 8 2 ,  
 2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 515.70 1901.2082 = Fr.  
 395.50 1901.2091 = Fr. 506.50 1901.2092 = Fr. 239.80 - autres: - du Portugal: 1901.2081 =  
 Fr. 524.20 1901.2082 = Fr. 404.00 1901.2091 = Fr. 523.50 1901.2092 = Fr. 256.80 -  
 d'autres pays 2)1901.2081/2082, 2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 =  
 Fr. 515.70 1901.2082 = Fr. 395.50 1901.2091 = Fr. 506.50 1901.2092 = Fr. 239.80 - autres  
 TN TN

Importation de produits agricoles transformés RO 1992 1067 CE AELE Turquie Taux pour  
 les produits de la ZELE des PED Taux normal Numéro du tarif douanier 1901.9061 9062  
 9063 9064 9065 9066 9067 9071 9072 9073 9074 9075 9081 9082 9089 9091 9092 9093  
 9094 9095 9096 1902.1100 1900 2000 3000 4010 Fr. bar 100 kg rut 981.50 750.00 475.50  
 462.90 281.70 254.40 148.50 701.70 377.60 124.00 118.90 115.10 497.00 427.50 148.60  
 537.40 285.20 174.40 122.30 51.50 46.20 52.70 49.70 92.70 88.40 49.70 Fr. par 100 kg  
 brut TNt) TNt> TNt) TNP) ' m n TNt) TNP) 657.70 333.60 80.00 74.90 71.10 2) 2) 138.60  
 2) 2) 154.40 102.30 31.50

**E. 35**

13.50 27.— 5.— 10.— Duplex 20.—

## E. 40

francs. Art. 33 Emoluments perçus pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radiotéléphoniste du service radiotéléphonique rhénan L'émolument d'examen s'élève à 50 francs, l'émolument perçu pour l'établissement d'une copie du certificat à 40 francs.

Chapitre 3: Concession d'essai d'installations de radiocommunications Art. 34 t La taxe d'enregistrement s'élève à 150 francs. 2 L'émolument global s'élève à 6 francs par mois. 3 La redevance de concession s'élève à 4 francs par mois. 1102

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Chapitre 4:

Concessions de radioamateur Art. 35 Bandes de fréquences Les bandes de fréquences suivantes sont mises à la disposition des radioamateurs: a. Pour les liaisons terrestres: Titulaire d'une concession de radioamateur A: 1,810 à 1,850 MHz 14,000 à 14,350 MHz 1,850 à 2,000 MHz<sup>1</sup>> 18,068 à 18,168 MHz 3,500 à 3,800 MHz 1> 21,000 à 21,450 MHz 7,000 à 7,100 MHz 24,890 à 24,990 MHz 10,100 à 10,150 MHz<sup>1</sup>> 28,000 à 29,700 MHz 2. Titulaire d'une concession de radioamateur A ou B: 1. 50,000 à 52,000 MHz<sup>2</sup>> 144,000 à 146,000 MHz 430,000 à 435,000 MHz 1> 435,000 à 438,000 MHz 438,000 à 440,000 MHz') 1,240 à 1,260 GHz<sup>2</sup>> 1,260 à 1,300 GHz<sup>1</sup>) 2,300 à 2,308 GHz<sup>2</sup>) 2,308 à 2,312 GHz<sup>1</sup>) 2,312 à 2,450 GHz<sup>2</sup>) 5,650 à 5,850 GHz<sup>1</sup>) 10,000 à 10,500 GHz<sup>1</sup>) 24,000 à 24,250 GHz<sup>1</sup>) 47,000 à 47,200 GHz 75,500 à 76,000 GHz 76,000 à 81,000 GHz<sup>1</sup>) 119,980 à 120,020 GHz<sup>1</sup>) 142,000 à 144,000 GHz 144,000 à 149,000 GHz') 241,000 à 248,000 GHz<sup>1</sup>) 248,000 à 250,000 GHz b. Pour les liaisons de radioamateurs par satellites: 1 .Titulaire d'une concession de radioamateur A: 7,000 à 7,100 MHz 21,000 à 21,450 MHz 14,000 à 14,250 MHz 24,890 à 24,990 MHz 18,068 à 18,168 MHz 28,000 à 29,700 MHz 2 .Titulaire d'une concession de radioamateur A ou B: 144,000 à 146,000 MHz 435,000 à 438,000 MHz<sup>1</sup>> 1,260 à 1,270 GHz<sup>1</sup>) 3) 2,400 à 2,450 GHz<sup>1</sup>) 5,650 à 5,670 GHz<sup>1</sup>> 3) 10,450 à 10,500 GHz<sup>1</sup>) 24,000 à 24,050 GHz 47,000 à 47,200 GHz 75,500 à 76,000 GHz 76,000 à 81,000 GHz<sup>1</sup>) 142,000 à 144,000 GHz 144,000 à 149,000 GHz<sup>1</sup>) 241,000 à 248,000 GHz<sup>1</sup>) 248,000 à 250,000 GHz 1)Bande de fréquences mise aussi à la disposition d'autres usagers des radiocommunications qui peuvent l'utiliser en priorité. 2)Bande de fréquences qui ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'Entreprise des PTT: 3)Uniquement pour les liaisons dans le sens terre-satellite. 1103

Concessions en matière de télécommunications. Odu DFTCE RO 1992 Art. 36 Puissance de crête de l'émetteur La puissance de crête visée à l'article 42, 3 e alinéa, OCT est la moyenne de la puissance qu'un émetteur peut fournir au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation. Art. 37 Exploitation de l'installation de radiocommunications t Le concessionnaire ne peut utiliser son installation de radiocommunications que pour transmettre des messages de nature technique portant sur des essais d'émission et de réception ainsi que pour des communications personnelles et des communications en cas de détresse. 2 Ne sont pas admises: a .les communications impliquant un acte juridique; b .la transmission de messages provenant de tiers ou destinés à des tiers; c .l'utilisation des signaux internationaux de détresse, d'urgence et de sécurité. 3 S'il capte des messages d'un radioamateur destinés à un autre radioamateur, le concessionnaire a le droit de les retransmettre à celui-ci. Art. 38 Adjonctions à l'indicatif d'appel 1Le concessionnaire qui exploite une installation de radiocommunications mobiles à bord d'un véhicule routier, d'un aéronef, d'un bateau servant à la navigation intérieure, d'un navire ou à un autre emplacement peut assortir son indicatif d'appel de l'une des adjonctions suivantes: Emplacement Adjonction pour la Adjonction pour la radiotéléphonie

télégraphie Morse Véhicule terrestre ou bateau servant à la navigation intérieure Navire Aéronef Autre emplacement «mobile» «/M» «maritime mobile» «/MM» «aeronautical mobile» «/AM» «portable» «/P» 2 Le concessionnaire peut utiliser d'autres adjonctions, si elles sont nécessaires à l'exploitation et séparées de l'indicatif d'appel par un trait d'union ou une barre de fraction. 3 Le concessionnaire qui exploite son installation de radiocommunications dans la Principauté de Liechtenstein doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction «HBO/» (HB zéro barre de fraction). Le radioamateur du Liechtenstein qui exploite son installation de radiocommunications en Suisse doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction «HB9/». 1104

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Art. 39

Documentation concernant l'installation de radiocommunications Le concessionnaire doit tenir une documentation concernant son installation de radiocommunications et, sur demande, la mettre à la disposition de l'Entreprise des PTT. La documentation doit comprendre: a .une liste des émetteurs et des récepteurs, assortie d'indications concernant les bandes de fréquences, les genres d'émissions et la puissance d'émission, ainsi que les caractéristiques de l'installation d'antenne; b .un schéma des émetteurs et des récepteurs qui ne sont pas fabriqués industriellement. Art. 40 Relevés des radiocommunications L'Entreprise des PTT peut astreindre le concessionnaire à établir des relevés de ses radiocommunications. Art. 41 Redevances 1La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. 2 L'émolument global s'élève à 8 francs par mois. 3 La redevance de concession s'élève à 2 francs par mois. 4 Une redevance forfaitaire de 50 francs est perçue pour une concession de radioamateur dont la durée ne dépasse pas trois mois. 5 L'émolument de base perçu pour les examens en vue de l'obtention du certificat de radiotéléphoniste et du certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs s'élève à 75 francs et l'émolument par discipline à 20 francs. L'émolument perçu pour l'établissement d'une copie du certificat est de 40 francs. Chapitre 5: Concession de radiocommunications à usage général Art. 42 Contenu de la concession La concession de radiocommunications à usage général autorise son titulaire à participer au service de radiotéléphonie à courte distance avec trois installations de radiocommunications à usage général au plus. Art. 43 Exploitation des installations de radiocommunications 1Dans la bande des 27 MHz, le concessionnaire ne peut exploiter une installation de radiocommunications qu'avec une antenne ne présentant aucun gain par rapport à un doublet demi-onde. 2 Dans la bande des 900 MHz, il peut exploiter une installation de radiocom- munications avec une antenne présentant un gain de six décibels au maximum par rapport à un doublet demi-onde. 1105

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 3 I l n'a pas le droit d'utiliser une installation de radiocommunications pour transmettre de la musique ou des programmes radiophoniques. 4 Lorsqu'ils mettent en place et exploitent une installation de radiocommunications, le concessionnaire et les tiers autorisés en vertu de l'article 27, ter alinéa, OCT doivent se munir de l'acte de concession ou d'une attestation délivrée par l'Entreprise des PTT. Art. 44 Redevances 1 La taxe d'enregistrement s'élève à 30 francs. 2 L'émolument global s'élève à 5 francs par mois. 3 La redevance de concession s'élève à 1 franc par mois. Chapitre 6: Concession d'installateur en radiocommunications Art. 45 1 La taxe d'enregistrement s'élève à 50 francs. 2 L'émolument global s'élève à 6 francs par mois. 3 La redevance de concession s'élève à 4 francs par mois. Titre 4: Concession de lignes Art. 46 Taxe d'enregistrement 1 La taxe d'enregistrement s'élève à 80 francs lorsque le réseau de télécom- munications par fil relie deux points, et à 160 francs lorsqu'il en relie plus de deux.

2 La taxe d'enregistrement perçue pour une concession de lignes de durée limitée s'élève à la moitié du montant de la taxe d'enregistrement prévue au 1er alinéa. Art. 47 Redevance de concession 1 La redevance de concession perçue pour tout réseau de télécommunications par fil reliant deux ou plusieurs points s'élève, par section et par mois, à: a. Dans le trafic suburbain: 1 .4 francs par série de 20 conducteurs de cuivre ou fraction de ce nombre, 2 .20 francs par série de 4 fibres optiques ou conducteurs coaxiaux ou fraction de ce nombre; b. Dans le trafic interurbain: 1 .12 francs par série de 20 conducteurs de cuivre ou fraction de ce nombre, 2 .60 francs par série de 4 fibres optiques ou conducteurs coaxiaux ou fraction de ce nombre. 1106

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 2 Le concessionnaire acquitte la redevance de concession applicable au trafic suburbain lorsque la distance à vol d'oiseau entre les deux points les plus éloignés ne dépasse pas 30 km, et la redevance de concession applicable au trafic interurbain lorsque cette distance est supérieure à 30 km. 3 Les entreprises de fourniture d'énergie qui utilisent leurs réseaux de lignes ou leurs réseaux de télécommunications par fil pour la régulation du tarif et de la charge du réseau, pour la mise en service ou hors service d'installations d'éclairage ou à des fins analogues (commande circulaire) acquittent une redevance de concession mensuelle de 100 francs par série de 50 000 récepteurs ou fraction de ce nombre. Art. 48 Redevance de concession perçue pour une concession de durée limitée La redevance de concession perçue pour une concession de lignes de durée limitée sera au moins égale à celle due pour un mois. Art. 49 Assujettissement à la redevance de concession Pour une concession de lignes de durée illimitée, l'assujettissement à la redevance de concession prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit l'octroi de la concession. Titre 5: Utilisation des canalisations de câbles et des appuis de lignes de l'Entreprise des PTT Chapitre premier: Utilisation des canalisations de câbles Art. 50 Prestation L'Entreprise des PTT fournit des canalisations de câbles à l'abonnement à celui qui exploite son propre réseau de télécommunications ou un réseau câblé visé à l'article 39 de la loi fédérale du 21 juin 1991<sup>1</sup> sur la radio et la télévision. Art. 51 Taxe d'abonnement 1 Pour l'utilisation d'une canalisation de câbles, l'abonné doit à l'Entreprise des PTT une taxe mensuelle d'abonnement de 0,5 centime par mètre ou fraction de mètre de câble et par 0,1 cm<sup>2</sup> de section de câble, mais au moins 10 centimes. 2 Pour le calcul de la taxe d'abonnement d'après la section de câble, les fractions de centimètre carré seront arrondies au dixième supérieur. 1) RS 784.40; RO 1992 601 1107

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 3 Pour l'utilisation d'un tube d'un diamètre nominal de 61 à 100 mm dans des canalisations de tubes en matière synthétique, on comptera une section de câble de 25 cm<sup>2</sup> au moins. Si le tube se compose d'un polytuyau ou si le tube utilisé a un diamètre nominal de 60 mm ou moins, on comptera une section de câble de 15 cm<sup>2</sup> au moins par tube. 4 L'abonné doit dans tous les cas à l'Entreprise des PTT une taxe d'abonnement de 20 francs au moins. Art. 52 Frais de construction L'abonné supporte les frais occasionnés par la mise en place de son câble dans la canalisation et par les modifications apportées à son câble, rendues nécessaires par des transformations de la canalisation. Art. 53 Renonciation à l'abonnement L'abonné peut renoncer en tout temps à son abonnement. Il est tenu d'en aviser l'Entreprise des PTT par écrit, six mois à l'avance. 2 L'abonné qui a renoncé à l'abonnement doit faire retirer le câble de la canalisation à ses frais. Il peut le laisser en place avec l'assentiment de l'Entreprise des PTT, s'il lui en cède la propriété sans exiger une indemnité en contrepartie. Chapitre 2:

Utilisation des appuis de lignes Art. 54 L'utilisateur d'appuis de lignes doit à l'Entreprise des PTT une taxe de 250 francs par support utilisé. Titre 6: Dispositions finales Chapitre premier: Exécution Art. 55 L'office fédéral et l'Entreprise des PTT sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Chapitre 2: Abrogation du droit en vigueur Art. 56 Sont abrogés: a. le 1er mai 1992: 1. l'article ter, lettre a, les articles 2 à 4, 6 à 8b, 14 à 17, 19 à 27, 30, 37 à 39,

#### **E. 41**

à 44, 51 à 56, 57, 1er alinéa (en tant qu'il s'applique à la concession de 1108

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 réception de radioamateur), ainsi que les 2e et 3e alinéas, 58 à 62, 63, 1er alinéa, lettre c, 64, 65, 1er alinéa, lettre b, 69, 70, 71 (en tant qu'il s'applique aux taxes d'enregistrement et de contrôle), 77 (en tant qu'il s'applique à l'octroi de la concession), 78, ter alinéa, 81 (en tant qu'il s'applique à l'octroi de la concession), 88, 89, lettre b, 90, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, 91, 1er alinéa, lettre b, 92 à 94, 96 à 104, 105, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, 106, lettre b, 107 à 109, de l'ordonnance du 17 août 1983) du DFTCE relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, 2. les prescriptions du 21 août 1985) sur le trafic radio, 3. l'article 2, lettres a à h, k et l, les articles 10 à 45, 47, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 48, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 52 et 54 à 64, de l'ordonnance du 21 août 1985) concernant les examens des opérateurs de radiocommunications et des chefs techniques d'installateurs concessionnaires; b. le 1er janvier 1993, les articles 5, 13, 2<sup>e</sup> alinéa, 28 et 29 (en tant qu'ils s'appliquent à la concession de lignes), 31 à 35 (en tant qu'ils s'appliquent à la concession de lignes), 36, 40, 45 à 50, 57, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa (en tant qu'il s'applique aux concessions de radioamateur 1 à 4), 63, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, lettres a et b, ainsi que les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 65, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, ainsi que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 66 à 68, 71 (en tant qu'il s'applique aux taxes de régie), 72 à 76, 77 (en tant qu'il s'applique à la modification de la concession), 78, 2<sup>e</sup> alinéa, 79, 80, 81 (en tant qu'il s'applique à la modification de la concession), 82 à 87, 89, lettre a, 90, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, et 2<sup>e</sup> alinéa, 91, 95, 105, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, et 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que 106, lettre a, de l'ordonnance du 17 août 1983 du DFTCE relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique; c. le 1er janvier 1995, l'ordonnance du 21 août 1985 concernant les examens des opérateurs de radiocommunications et des chefs techniques d'installateurs concessionnaires. Chapitre 3: Modification du droit en vigueur Art. 57 Les modifications du droit en vigueur sont contenues dans l'appendice, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance. 1)RO 1989 882, 1990 20 343, 1991 13, 1992 120 2)RO 1988 1968 3)RO 1988 1972, 1989 230 1109

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Chapitre 4: Disposition transitoire Art. 58 1 Les titulaires privés, mentionnés ci-après, d'une concession de radiocommunications à usage professionnel n'acquitteront jusqu'au 31 décembre 1995 qu'une partie des redevances prévues aux articles 20 et 25: a. les concessionnaires qui exercent des fonctions publiques; b. les concessionnaires qui, en vertu d'une obligation de droit public, mettent en place et exploitent leurs installations de radiocommunications, dans un but non lucratif, en vue de protéger des personnes ou des choses; c. les concessionnaires qui mettent en place et exploitent leurs installations de radiocommunications en faveur de la collectivité dans un but non lucratif; d. les concessionnaires qui mettent en place et exploitent leurs installations de radiocommunications pour la transmission exclusive d'appels de secours sur la fréquence collective assignée à cet effet; e. les entreprises de fourniture d'énergie de droit privé, qui mettent en place et exploitent leurs installations de

radiocommunications exclusivement pour assurer l'approvisionnement en énergie; f .les associations sportives et leurs organismes faïtiers. 2 La partie des redevances dont ils sont redevables s'élèvera à: a .40 pour cent en 1993; b .60 pour cent en 1994; c .80 pour cent en 1995. 3 La même réglementation s'appliquera aux émoluments globaux prévus aux articles 20, 1e1, 3e et 4 e alinéas, et 25, que les titulaires d'une autorisation au sens de l'article 31, ter alinéa, de la LTC, et les concessionnaires visés à l'article 44, l e ' alinéa, lettres b et c, de la LTC, sont tenus d'acquitter. Chapitre 5: Entrée en vigueur Art. 59 Entrent en vigueur: a .le l e ' mai 1992, les articles lez à 14, 17, 23, 30 à 40, 41, 5e alinéa, les articles 43, 50 à 58; b .le l u janvier 1993, les autres dispositions. 31 mars 1992 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi 35215 1110

Concessions en matière de télécommunications. O du DFTCE RO 1992 Appendice Modification du droit en vigueur 1. Ordonnance du 17 août 1983 du DFTCE relative à l'ordonnance 1 de la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique Art 77a Répartition des concessions Les concessions de lignes sont réparties dans les classes suivantes: a .Classe A pour la transmission de la parole; b .Classe B pour la transmission de données; c .Classe C pour la transmission d'images fixes; d .Classe D pour la transmission de signaux de commande et de mesure; e .Classe E pour la transmission de la musique; f .Classe F pour la transmission d'images animées. Art. 28, titre médian Taxes de régate des classes A, C à F Art. 29, titre médian Taxes de régate de la classe B Art. 112, 2e al. 2 L'article 27a est applicable jusqu'au 31 décembre 1992. 2. Ordonnance du 21 août 1985 concernant les examens des opérateurs de radiocommunications et des chefs techniques d'installateurs conces- sionnaires Art. 51 Dispense partielle de l'examen Les candidats possédant un certificat de fin d'études d'une école polytechnique reconnue ou d'une école technique supérieure reconnue dans les branches technique des télécommunications, électronique et informatique sont dispensés de l'examen dans la discipline «Notions fondamentales d'électrotechnique et de téléphonie». 35215

Ordonnance du DFTCE sur les installations d'usagers (ODIU) du 31 mars 1992 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 35, ler alinéa, de la loi du 21 juin 1991) sur les télécommunications; vu les articles 26 et 29 de l'ordonnance du 25 mars 1992) sur les installations d'usagers (OIU), arrête: Article premier Spécifications techniques concernant les installations d'usagers L'Office fédéral de la communication (office fédéral) fixe par voie d'ordonnance les spécifications techniques concernant les installations d'usagers. Art. 2 Emoluments dus pour l'agrément et le contrôle des installations d'usagers 1 L'office fédéral perçoit du requérant, pour le traitement de la demande d'agrément: a .d'une installation filaire d'utilisateur, un émolument de 400 francs; b .d'un autocommutateur d'utilisateur, un émolument de 1000 à 10 000 francs, calculé d'après les frais effectifs; c .d'une installation de radiocommunications, un émolument de 400 à 1200 francs, calculé d'après les frais effectifs. 2 Pour le contrôle au sens de l'article 23 de l'OIU, il perçoit du détenteur d'une installation d'utilisateur qui ne satisfait pas aux dispositions de ladite ordonnance un émolument fixé dans chaque cas d'après les frais effectifs. Art. 3 Exécution L'office fédéral est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 10 décembre 1987) concernant l'homologation d'installations de télécommunications est abrogée. RS 784.103.11 1)RS 784.10; RO 1992 581 2)RS 784.103.1; RO 1992 901 3)RO 1988 87 1112 1992 - 216

Installations d'usagers. O du DFTCE RO 1992 Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 1992. 31 mars 1992 Département fédéral des

transports, des communications et de l'énergie: Ogi 35214 1113

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs du 1<sup>er</sup> mai 1992 L'Office fédéral de la communication, vu les articles premier et 3 de l'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992 sur les installations d'utilisateurs, arrête: Article premier Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs Les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs sont contenues dans les appendices de la présente ordonnance. Art. 2 Disposition transitoire applicable en cas de modification des spécifications techniques Sauf disposition contraire des appendices, celui qui veut obtenir l'agrément d'une installation d'utilisateur peut demander, en cas de modification des spécifications techniques, qu'on applique soit les nouvelles dispositions, soit les anciennes, s'il a déposé une demande d'agrément en bonne et due forme dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992. le 1<sup>er</sup> mai 1992 Office fédéral de la communication: Furrer 35220 RS 784.103.12 1) RS 784.103.11; RO 1992 1112 1114 1992 —254 1

Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs. O de l'OFCOM RO 1992 Appendices 1) Appendice 1.1: Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande des 27 MHz (FM/4 W) Appendice 1.2: Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie opérant dans la bande des 27 MHz (AM/FM/0,5 W) Appendice 1.3: Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie du service fixe et du service mobile terrestre opérant dans la bande de 30 à 1000 MHz sans accès au réseau téléphonique public Appendice 1.4: Spécifications techniques des microphones sans fil Appendice 1.5: Spécifications techniques des installations de radiocommunications à usage général opérant dans la bande des 934 MHz (essai d'exploitation) Appendice 1.6: Spécifications techniques des installations de radiocommunications inductives Appendice 1.7: Spécifications techniques des installations de radiocommunications du service de sécurité aérienne opérant dans la bande des 108 à 137 MHz Appendice 1.8: Spécifications techniques des installations HF de recherche de personnes opérant dans la bande des 27 MHz Appendice 1.9: Spécifications techniques des installations inductives sans fil de recherche de personnes Appendice 1.10: Spécifications techniques des installations radioélectriques de télécommande et de télémesure à bande étroite opérant sur des fréquences collectives Appendice 1.11: Spécifications techniques des installations de radar Appendice 1.12: Spécifications techniques des installations de radiocommunications opérant dans la bande des ondes centimétriques pour la détection des mouvements Appendice 1.13: Spécifications techniques des récepteurs servant à détecter des émetteurs d'écoute Appendice 1.15: Spécifications techniques des installations de radiocommunications de données opérant dans les bandes de fréquences du service mobile terrestre sur des fréquences exclusives ou communes inférieures à 1000 MHz Appendice 1.16: Spécifications techniques des installations de radiocommunications à faisceaux hertziens opérant avec un petit nombre de canaux dans la bande de 1,5 GHz 1) Le texte des appendices n'est pas publié au RO. Il peut être obtenu à l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale 1003, 2503 Bienne. 1115

Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs. O de l'OFCOM RO 1992 Appendice 1.17: Spécifications techniques des installations de radiocommunications à faisceaux hertziens opérant dans les bandes des 23 et 36 MHz Appendice 1.18:

Spécifications techniques des équipements de radiolocalisation des victimes d'avalanches  
Appendice 2.1: Spécifications techniques des terminaux vocaux pouvant être raccordés à un réseau analogique de télécommunications  
Appendice 3.1: Spécifications techniques des terminaux de données pouvant être raccordés à un réseau analogique de télécommunications  
Appendice 4.1: Spécifications techniques des autocommutateurs d'usagers 35220 1116

Tarif des émoluments de la loi sur le service de l'emploi Modification du 29 avril 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le Tarif des émoluments de la loi sur le service de l'emploi, du 16 janvier 1991) est modifié comme il suit: Art. 1 e , 3 e al. 3 L'autorité qui délivre l'autorisation peut réduire ou supprimer, à l'égard des bureaux de placement d'institutions d'utilité publique, l'émolument perçu au titre des ter et 2e alinéas, si celui-ci représente une charge financière manifestement trop lourde pour ces institutions. II La présente modification entre en vigueur le 1e` mai 1992. 29 avril 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, e.r. Casanova 35218 q RS 823.113 1992 —227 1117

Ordonnance du DFEP concernant la prise en charge de tomates et concombres produits en 1992 du 5 mai 1992 Le Département fédéral de l'économie publique, vu les articles 23 et 117 de la loi sur l'agriculture); vu les articles 31 et 32 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953 (OAgr) 2), arrête: Article premier Principe de la prise en charge 1 Aux fins d'assurer, pendant la 2e phase, l'écoulement des tomates et concombres produits en 1992 par les exploitations paysannes indigènes, à des prix couvrant les frais de production, les importateurs sont tenus de prendre en charge, en proportion raisonnable de leurs importations, des tomates et des concombres dont: a .la production répond aux exigences formulées à l'article 5, 2e alinéa, OAgr; b .la production provient d'exploitations paysannes. 2 Les producteurs indigènes joignent à chaque livraison une déclaration mentionnant la méthode de culture utilisée (en plein champ, production traditionnelle sous serre, culture hors-sol). 3 La durée de la 2e phase est fixée en fonction de la production traditionnelle sous serre et de la production en plein champ. 4 Lorsque le marché est déblayé moyennant une prise en charge délibérée, il peut être renoncé temporairement à l'application d'une prise en charge obligatoire pour l'ensemble des importateurs. Art. 2 Exploitations paysannes 1 Sont réputées paysannes au sens de la présente ordonnance les exploitations qui ne produisent des tomates et concombres hors-sol que pour compléter les productions traditionnelles sous serre et en plein champ. 2 Dans le doute, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) détermine les exploitations pouvant être considérées comme paysannes au sens de la présente ordonnance. RS 916.121.13 ORS 910.1 2) RS 916.01 1118 1992 —260

Prise en charge de tomates et concombres produits en 1992. 0 du DFEP RO 1992 Art. 3 Aménagement de la prise en charge 1 Sur ordre de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, la Division des importations et des exportations (DIE), d'entente avec l'OFAG et le Contrôle des prix (CP), fixe périodiquement la quantité devant être prise en charge. 2 Sont fixés par le CP les prix de prise en charge des légumes frais mentionnés ci-après: a .tomates et concombres produits traditionnellement en plein champ ou sous serre; b .tomates et concombres produits hors-sol. 3 Les producteurs sont tenus de fournir la preuve qu'ils ont le droit de bénéficier des prix de prise en charge garantis. a La prise en charge n'est pas obligatoire pour les tomates et concombres produits par des exploitations qui donnent des indications incomplètes ou fallacieuses, ou qui n'observent pas d'autres prescriptions

édictees en référence à l'article 58, OAgr. 5 L'OFAG exclut de la garantie de la prise en charge les exploitations qui n'observent pas les dispositions de la présente ordonnance. Art. 4 Permis d'importation 1 La DIE ne délivre des permis d'importation au sens de l'article 28, 1<sup>er</sup> alinéa, OAgr, que si l'importateur requérant remplit l'obligation de la prise en charge. 2 Elle établit une liste des exploitations non soumises à l'obligation de la prise en charge. Art. 5 Voies de recours 1 Les décisions de l'OFAG et de la DIE peuvent faire l'objet d'un recours au DFEP dans un délai de 30 jours. 2 Au demeurant, les recours sont régis par les dispositions générales sur la procédure administrative fédérale. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 12 mai 1992 et reste applicable jusqu'au 30 avril 1993. 5 mai 1992 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35233 1119

Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les concombres de serre de la récolte 1992 du 8 mai 1992 L'Office fédéral du contrôle des prix vu l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 5 mai 1992), concernant la prise en charge de tomates et de concombres produites en 1992, arrête: Article premier Prix 1 Les prix de prise en charge pour les concombres de serre indigènes de la récolte 1992, devant être pris en charge par les importateurs, sont les suivants: Fr. par pièce a .Production traditionnelle, vrac en cageots 1.05 b .Production hors-sol, vrac en cageots —.85 2 Ces prix sont valables pour la prise en charge à partir de la région de production, marge de l'expéditeur incluse. Art. 2 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mai 1992. 8 mai 1992 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 35234 RS 916.121.133 1) RS 916.121.13; RO 1992 1118 1120 1992 —275

Ordonnance (1/92) concernant des restrictions provisoires pour l'importation de sangliers en provenance de France du 15 mai 1992 L'Office vétérinaire fédéral, vu l'article 24, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966) sur les épizooties; vu l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 20 avril 1982) concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), arrête: Article premier Interdiction d'importer L'importation de sangliers vivants ou morts en provenance des départements du Bas-Rhin et de la Moselle est interdite. Art. 2 Champ d'application L'interdiction s'applique à l'ensemble du trafic des marchandises, des voyageurs et du trafic frontalier. Art. 3 Exceptions L'Office vétérinaire fédéral accorde des autorisations d'exception lorsqu'il peut être établi que l'animal ou la carcasse provient d'une région qui n'est pas contaminée. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 1992. 15 mai 1992 35239 RS 916.443.42 1)RS 916.40 2)RS 916.443.11 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 1992 —283 1121

Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales Modification du 6 mai 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 12 décembre 1977) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales est modifiée comme il suit: Art. 15, ter al. 1 Le Conseil fédéral décide des mesures dont le coût prévisible dépasse 10 millions de francs. Art. 16, 1<sup>er</sup> al. 1 Le Conseil fédéral décide des mesures dont le coût prévisible dépasse 10 millions de francs. II Les annexes 1 et 2 dans leur nouvelle teneur sont jointes à la présente modification. III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1992. 6 mai 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, e.r. Casanova 35228 1) RS 974.01 1122 1992 —226 1

Annexe 1 Compétence financière dans le domaine de la coopération au développement (selon l'art. 15) Compétence financière pour des mesures d'aide financière bilatérale pour

les- quelles la DDA est compétente (Art. 7, 1er al.) Compétence financière pour des mesures d'aide financière bilaté- rale pour les- quelles l'OFAEE est compétent (Art. 7, 2e al.) Compétence financière pour des mesures d'aide financière multi- latérale, pour lesquelles la DDA assure la coordina- tion (Art. 8, 4e al.) Compétence financière pou\_ des mesures d'aide multilatérale, pour lesquelles l'OFAEE assure la coordination (Art. 8, 4e al.) Compétence financière pour des mesures de poli- tique commerciale et des mesures en vue d'encourager l'engagement de ressources du secteur privé (Art. 9 et 10) Montant des engagements Compétence financière pour des mesures de coopération technique (Art. 6) plus de 10 mil- lions de francs Conseil fédéral Conseil fédéral Conseil fédéral Conseil fédéral Conseil fédéral Conseil fédéral plus de 3 mil- lions à 10 mil- lions de francs Département fédéral des affaires étran- gères, avec l'accord du Département fédéral des finances1) Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Dé- partement fédéral de l'économie publique et du Département fédéral des fi- nances Département fédéral de l'écono- mie publique, avec l'accord du Dé- partement fédéral des affaires étran- gères et du Dé- partement fédéral des finances Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Dé- partement fédéral de l'économie publique et du Département fédéral des fi- nances Département fédéral de l'écono- mie publique, avec l'accord du Dé- partement fédéral des affaires.étran- gères et du Dé- partement fédéral des finances Département fédéral de l'écono- mie publique, avec l'accord du Dé- partement fédéral des finances jusqu'à 3 mil- lions de francs DDA, avec l'ac- cord de l'OFAEE OFAEE, avec l'accord de la DDA DDA DDA OFAEE OFAEE 1) Nouvelle dénomination selon l'art. 1 e de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte. w Copération au développement et aide humanitaire internationales

Coopération au développement et aide humanitaire internationales Annexe 2 Compétence financière dans le domaine de l'aide humanitaire (selon l'art. 16) 35228 Compétence financière pour des mesures d'aide humanitaire (y compris les mesures d'aide en cas de catastrophe à l'étranger) Montant des engagements plus de 10 millions de francs Conseil fédéral plus de 3 millions à 10 millions de francs Département fédéral des affaires étrangères, avec l'accord du Départe- ment fédéral des finances jusqu'à 3 millions de francs DDA 1124

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination Texte original Conclue à Bâle le 22 mars 1989 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 31 janvier 1990 Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 mai 1992 Préambule Les Parties à la présente Convention, Conscientes des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement, Ayant présente à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières, Ayant également présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel, Convaincues que les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible

avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés, Notant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés, Reconnaissant pleinement que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire, Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement, Convaincues que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits, Conscientes également que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'Etat de leur production vers tout autre Etat ne devraient être autorisés que

RS 0.814.05 1992-268 1125

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente Convention, Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants, Convaincues que les Etats devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces Etats, Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses, Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales, Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles, Affirmant que les Etats sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international, Reconnaissant que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront, Conscientes que la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets, Conscientes également du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de

contrôler rigoureusement les mouvements 1126

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum, Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux, et d'autres déchets, Tenant compte aussi de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement, Reconnaissant également que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes, Convaincues également que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels, Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, sont convenues de ce qui suit: Article premier Champ d'application de la Convention 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des «déchets dangereux» aux fins de la présente Convention: a )Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et b )Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme «d'autres déchets» aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 1127

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention. Article 2 Définitions Aux fins de la présente Convention: 1 .On entend par «déchets» des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national. 2 .On entend par «gestion» la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination. 3 .On entend par «mouvement transfrontière» tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement. 4 .On entend par «élimination» toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention. 5 .On entend par «site ou installation agréé» un site ou une installation où l'élimination des déchets

dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve. 6 .On entend par «autorité compétente» l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6. 7 .On entend par «correspondant» l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16. 8 .On entend par «gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets» toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets. 9 .On entend par «zone relevant de la compétence nationale d'un Etat» toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement. 1128

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 1 0 .On entend par «Etat d'exportation» toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets. 1 1 .On entend par «Etat d'importation» toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant l'élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat. 1 2 .On entend par «Etat de transit» tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu. 1 3 .On entend par «Etats concernés» les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties. 1 4 .On entend par «personne» toute personne physique ou morale. 1 5 .On entend par «exportateur» toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets. 1 6 .On entend par «importateur» toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets. 1 7 .On entend par «transporteur» toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets. 1 8 .On entend par «producteur» toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle. 1 9 .On entend par «éliminateur» toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets. 2 0 .On entend par «organisation d'intégration politique ou économique» toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer. 2 1 .On entend par «trafic illicite» tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Article 3 Définitions nationales des déchets dangereux 1. Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à

ces déchets. 1129

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 2. Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1. 3. Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2. 4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3. Article 4 Obligations générales 1. a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13; b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus; c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets. 2. Chaque Partie prend les dispositions voulues pour: a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques; b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés; c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement; d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle des déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter; e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importa- 1130

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination tion, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion; f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V—A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés; g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles; h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement

rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite. 3 .Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale. 4 .Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention. 5 .Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un Etat non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non Partie. 6 .Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière. 7 .En outre, chaque Partie: a )Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération; b )Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière; c )Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination. 1131

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 8. Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention. 9. Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements trans-frontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que: a )Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces; ou b )Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation; ou c )Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention. 10. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit. 11. Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international. 12. Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents. 13. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les

possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres Etats, en particulier vers les pays en développement. Article 5 Désignation des autorités compétentes et du correspondant Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties: 1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit. 1132

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes. 3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée. Article 6 Mouvements transfrontières entre Parties 1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V—A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés. 2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont Parties. 3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que: a )L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation; et que b )l'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés. 4. Chaque Etat de transit qui est Partie accuse, sans délai, réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit. 1133

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que: a )Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à

l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation, respectivement; b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation, respectivement; c) Pour tout Etat de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat. 6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit. 7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets. 8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois. 9. Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation. 10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des Etats non Parties. 11. Les Etats d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties. 1134

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Article 7 Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'Etats qui ne sont pas Parties Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas Parties. Article 8 Obligation de l'Etat d'exportation Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les Etats concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'Etat d'exportation. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent. Article 9 Trafic illicite 1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement

transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets: a )effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention; ou b )effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention; ou c )effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude; ou d )qui n'est pas conforme matériellement aux documents; ou e )qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international. 2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient: a )repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible, b )éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient 1135

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent. 3 .Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'Etat d'importation ou tout autre délai dont les Etats concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles. 4 .Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu. 5 .Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article. Article 10 Coopération internationale 1 .Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets. 2 .A cette fin, les Parties: a )Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets; b )Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement; c )Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations

ou perfectionnements techniques; d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la 1136

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande; e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés. 3. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4. 4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes. Article 11 Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux 1. Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement. 2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords, à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention. Article 12 Consultations sur les questions de responsabilité Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets. 1137

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Article 13 Communication de renseignements 1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés. 2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat: a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5; b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3; et, dès que possible, c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie,

l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale; d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets; e) De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article. 3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants: a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5; b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auxquels elles ont participé, et notamment: i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position; ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée; iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu; iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières. c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention; d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux et de leurs effets sur la santé humaine et l'environnement; e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention; f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face; g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale; h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets; i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles. 4. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14 Questions financières 1. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire. 2. Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets. Article 15 Conférence des Parties 1. Il est institué une Conférence des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par

la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session. 2. Des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins 1139 g)

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat. 3. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention. 4. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente Convention. 5. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre: a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et d'autres déchets; b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles; c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11; d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin; e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention. 6. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de même que tout Etat non Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou d'autres déchets qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties. 7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et par la suite au moins tous les six ans, la Conférence des Parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes. 1140

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Article 16 Secrétariat 1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes: a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service; b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus, conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents; c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont

assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties, conformément à l'article 5 de la présente Convention; f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés, disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des Parties; Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur: —les sources d'assistance technique et de formation; —les compétences techniques et scientifiques disponibles; —les sources de conseils et de services d'expert; et —les ressources disponibles pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que: —l'administration du système de notification prévue par la présente Convention; —la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets; —les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets; —l'évaluation des moyens et sites d'élimination; —la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets; et —les interventions en cas d'urgence; h) Communiquer aux Parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres 1141 g)

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat; i) Aider les Parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite; j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence; k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner. 2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15. 3. A sa première réunion, la Conférence des Parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions. Article 17 Amendements à la Convention 1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. 2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits

protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information. 3 .Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par 1142

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation. 4 .La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit. 5 .Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements. 6 .Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et ayant exprimé leur vote» s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif. Article 18 Adoption et amendement des annexes 1 .Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives. 2 .Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante: a )Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17; b )Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie; c )A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa b) ci-dessus. 1143

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 3 .La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même

procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes. 4 .Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur. Article 19 Vérification Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le Secrétariat. Article 20 Règlement des différends 1 .Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. 2 .Si les Parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les Parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour ( , 1 internationale de Justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1. 3 .Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout Etat ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, la soumission du différend: a )à la Cour internationale de Justice; et/ou b )à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI. Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux Parties. 1144

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Article 21 Signature La présente Convention est ouverte à la signature des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle, le 22 mars 1989, au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 22 mars 1990. Article 22 Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation 1 .La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du Délégué. 2 .Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention, et dont aucun Etat membre n'est lui-même Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la Convention. 3 .Dans leurs instruments de confirmation formelle ou

d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au Dépositaire qui en informe les Parties. Article 23 Adhésion 1 .La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire. 2 .Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention. Elles notifient également au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences. 3 .Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente Convention. 1145

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Article 24 Droit de vote 1 .Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix. 2 .Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement. Article 25 Entrée en vigueur 1 .La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion. 2 .A l'égard de chacun des Etats ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion. 3 .Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation. Article 26 Réserves et déclarations 1 .Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention. 2 .Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve ou confirme formellement la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat. Article 27 Dénonciation 1 .Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à 1146

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Déposi-

taire. 2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification. Article 28 Dépositaire Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y relatif. Article 29 Textes faisant foi Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente Convention font également foi. En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention. Fait à Bâle, le 22 mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf. Suivent les signatures 35230 1147

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe I Catégories de déchets à contrôler Flux de déchets Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels Déchets ayant comme constituants: Y19 Métaux carbonyles Y20 Béryllium, composés du béryllium Y21 Composés du chrome hexavalent Y22 Composés du cuivre Y23 Composés du zinc Y24 Arsenic, composés de l'arsenic 1148

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Y25 Sélénium, composés du sélénium Y26 Cadmium, composés du cadmium Y27 Antimoine, composés de l'antimoine Y28 Tellure, composés du tellure Y29 Mercure, composés du mercure Y30 Thallium, composés du thallium Y31 Plomb, composés du plomb Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium Y33 Cyanures inorganiques Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide Y36 Amiante (poussières et fibres) Y37 Composés organiques du phosphore Y38 Cyanures organiques Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols Y40 Ethers Y41 Solvants organiques halogénés Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par

exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44). 1149

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe I I Catégories de déchets demandant un examen spécial Y46 Déchets ménagers collectés Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers È 1150

Contrôle des mouvements transfrontières R O 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe I I I Liste des caractéristiques de danger Classe Code Caractéristiques 1 H1 Matières explosives Une matière nit lin déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement. 3 H3 Matières inflammables Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5° Cen creuset fermé ou 65,6° Cen creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.) 4.1 H4.1 Matières solides inflammables Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser. 4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer. t■ Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev. 5, Nations Unies, New York, 1988). 1151

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Classe Code Caractéristiques ONU') 4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses. 5.1 H5.1 Matières comburantes Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières. 5.2 H5.2 Peroxydes organiques Matières organiques ou déchets contenant la structure bi- valente —O-O— sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique. 6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës) Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétra- tion cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine. 6.2 H6.2 Matières infectieuses Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme. 8 H8 Matières corrosives Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques. 1) Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le

transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev. 5, Nations Unies, New York, 1988). 1152

C.È Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination C C I È Code Caractéristiques 9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dange- reuses. 9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques) Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétra- tion cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chro- niques, ou produire le cancer. 9 H12 Matières écotoxiques Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement. 9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus. 1) Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev. 5, Nations Unies, New York, 1988). Epreuves Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe. 1153

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe I V Opérations d'élimination A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.) D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.) D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.) D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.) D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.) D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.) D10 Incinération à terre D 1 1 Incinération en mer D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.) D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de

la section A D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A 1154

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A. R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie R2 Récupération ou régénération des solvants R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques R6 Régénération des acides ou des bases R7 Récupération des produits servant à capter les polluants R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées • R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10 R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à Ru R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B 1155

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe V—A Informations à fournir lors de la notification 1 .Motif de l'exportation de déchets 2 .Exportateur des déchets 1> 3 .Producteur(s) des déchets et lieu de production 1) 4 .Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1 > 5 .Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1) 6 .Pays d'exportation des déchets Autorité compétente 2) 7 .Pays de transit prévus Autorité compétente 2) 8 .Pays d'importation des déchets Autorité compétente 2) 9 .Notification générale ou notification unique 1 0 .Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3) 1 1 .Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.) 12 Informations relatives à l'assurance» 1 3 .Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5 > et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident 1 4 .Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes) 1 5 .Quantité estimée en poids/volume 6) 1 6 .Processus dont proviennent les déchets 7) 1 Notes 1) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter. 2) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur. 3) En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports. 4) Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent. 5) Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu. 6) En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts. 7) Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée. 1156

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 1 7 .Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU 1 8 .Mode d'élimination selon l'Annexe IV 1 9 .Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations 2 0 .Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles, conformément aux lois et règlements du pays importateur 2 1 .Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur. 1157

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe V—B Informations à fournir dans le document de mouvement 1 .Exportateur des déchets') 2 .Producteur(s) des déchets et lieu de production') 3 .Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination') 4 .Transporteur(s) des déchets') ou son(ses) agent(s) 5 .Sujet à notification générale ou à notification unique 6 .Date du début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets 7 .Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air), y compris pays d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus 8 .Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant) 9 .Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident 1 0 .Type et nombre de colis 1 1 .Quantité en poids/volume 1 2 .Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations 1 3 .Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties 1 4 .Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination Notes Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires. 1) Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence. 1158

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Annexe VI Arbitrage Article premier Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après. Article 2 La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention. Article 3 Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne

doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre. Article 4 1 .Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux Parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois. 2 .Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois. Article 5 1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention. 1159

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination 2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure. Article 6 1 .Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres. 2 .Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des Parties, recommander les mesures conservatoires indispensables. 3 .Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure. 4 .L'absence ou le défaut d'une Partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure. Article 7 Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend. Article 8 A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties. Article 9 Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal. Article 10 1 .Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois. 2 .La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend. 3 .Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier. 1160

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Champ d'application de la convention le 5 mai 1992 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur Arabie saoudite 7 mars 1990 5 mai 1992 Argentine 27 juin 1991 5 mai 1992 Australie 5 février 1992 A 5 mai 1992 Chine 17 décembre 1991 5 mai 1992 El Salvador 13 décembre 1991 5 mai 1992 Finlande 19 novembre 1991 5 mai 1992 France 7 janvier 1991 5 mai 1992 Hongrie 21 mai 1990 5 mai 1992 Jordanie 22 juin 1989 5 mai 1992 Liechtenstein 27 janvier 1992 5 mai 1992 Mexique 22 février 1991 5 mai 1992 Nigéria 13 mars 1991 5 mai 1992 Norvège 2 juillet 1990 5 mai 1992 Panama 22 février 1991 5 mai 1992 Roumanie 27 février 1991 A 5 mai 1992 Suède 2 août 1991 5 mai 1992

Suisse 31 janvier 1990 5 mai 1992 Syrie 22 janvier 1992 5 mai 1992 Tchécoslovaquie 24 juillet 1991 A 5 mai 1992 Uruguay 20 décembre 1991 5 mai 1992 Déclarations Norvège La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, à savoir: a )soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou b )soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI. Roumanie Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes. 35230 1) Déclarations, voir ci-après. 1161

Contrôle des mouvements transfrontières RO 1992 de déchets dangereux et de leur élimination Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. Pages 1162 à 1164

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1992-20 vom 26.05.1992 (S. 1021-1164) RO-1992-20 du 26.05.1992 (p. 1021-1164) RU-1992-20 del 26.05.1992 (p. 1021-1164) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1992 Année Anno Band 1992 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Datum 26.05.1992 Date Data Seite 1021-1164 Page Pagina Ref. No 30 005 155 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.